| | | |
|---|---|---|
| 1 | 2 | 3 |

| |
|---|
| 1 |
| 2 |
| 3 |

| | | |
|---|---|---|
| 1 | 2 | 3 |
| 4 | 5 | 6 |

D

# MANUEL

DU

# CITOYEN CATHOLIQUE

OUVRAGE SPÉCIALEMENT RECOMMANDÉ

PAR

NN. SS. les Eveques de la Province de Quebec.

**DEUXIEME EDITION.**

**MONTREAL:**
LIBRAIRIE NOTRE-DAME DE LOURDES
**GERNAEY & HAMELIN**
252, *Rue Notre-Dame, en face de la Côte St. Lambert.*

1882

Rev. G. B[illegible]e,

1902

Rev. G. Browne, ptre.

1902

# MANUEL

DU

# CITOYEN CATHOLIQUE

---

OUVRAGE SPÉCIALEMENT RECOMMANDÉ

PAR

**NN. SS. les Eveques de la Province de Quebec.**

---

**DEUXIÈME EDITION.**

---

**MONTREAL:**
LIBRAIRIE NOTRE-DAME DE LOURDES
**GERNAEY & HAMELIN**
252, *Rue Notre-Dame, en face de la Côte St. Lambert.*

1882

# LETTRE D'APPROBATION

DE

## *NN. SS. les Evêques de la Province de Québec.*

---

A LA JEUNESSE INSTRUITE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

---

*Fils bien aimés,*

Dans leur 24ème décret : " De la liberté de l'Eglise et de ses rapports avec le pouvoir civil, " les Pères de notre Cinquième Concile provincial disaient, en 1873 : " Mais, pour que, dans " l'occasion, la liberté et les droits de l'Eglise aient de coura- " geux et savants défenseurs parmi les hommes du monde, soit " juges, soit avocats, soit députés du peuple, soit écrivains catho- " liques, il est très désirable que des professeurs distingués par " leur saine doctrine et habiles dans les lettres et les sciences " instruisent exactement là-dessus les élèves de toutes les Univer- " sités, Collèges et Académies, autant que possible." Et, dans leur 10ème Congrégation privée, les mêmes Pères exprimaient le vœu suivant en relation avec ce sujet : " Mais, de peur que dans " la matière si pleine de difficultés de la liberté de l'Eglise et de " ses rapports avec le pouvoir civil, il ne se glisse quelque erreur, " soit pour la doctrine elle-même, soit pour son application, les " Pères regardent comme désirable la publication sur cette " matière d'un *Manuel* qui devra être approuvé par les Evêques, " puis adopté et suivi dans les Collèges, Académies, Universi- " tés, etc."

C'est pour nous conformer à ce désir et mettre à exécution ce décret de notre 5ème Concile que nous avons fait préparer le présent *Manuel* par des prêtres versés dans la Philosophie, la

Théologie et le Droit Canon, et qu'après l'avoir mûrement examiné et revu avec un grand soin, Nous l'avons approuvé et Nous vous le présentons avec confiance, Fils bien aimés, pour qu'il soit suivi dans l'enseignement et qu'il vous serve de guide dans l'étude et l'application de ces matières si importantes, si difficiles, mais malheureusement si peu connues et si mal comprises d'un grand nombre.

Depuis trop longtemps dans notre pays, le Droit s'étudie dans des ouvrages tout imprégnés des principes du Gallicanisme, du Fébronianisme et du Joséphisme, du Césarisme en un mot. Les auteurs ne voient partout que la prééminence de l'Etat, que la suprématie du pouvoir Civil ; à leurs yeux, tout ce qui a le cachet de la légalité l'emporte sur les droits les plus sacrés, les droits imprescriptibles de la Sainte Eglise.

Il est d'une souveraine importance, Fils bien aimés, que vous, qui êtes destinés tôt ou tard, les uns à devenir les chefs de la nation, les autres à former, à diriger l'opinion publique, dans les différentes parties du pays, vous ayez des notions saines et précises sur tous ces points, pour vous-mêmes d'abord, et ensuite pour ceux que vous serez appelés à éclairer et à conduire.

Et, à cette occasion, nous ne pouvons mieux faire que de vous adresser les exhortations de l'illustre Pie IX : — " Faites donc " consister toute votre sagesse dans une obéissance absolue et " dans une libre et constante adhésion à la Chaire de Saint " Pierre. Car, animés ainsi du même esprit de foi, vous serez " tous consommés dans l'unité des mêmes sentiments et des " mêmes doctrines : vous affermirez cette unité qu'il faut opposer " aux ennemis de l'Eglise." (*Bref de Pie IX au Cercle Catholique de la jeunesse de Milan*, *6 Mars* 1873.)

" Et, dans ce combat, vous n'entrez pas en lice pour votre " liberté religieuse seulement, et pour les droits de l'Eglise, mais " encore pour votre patrie et pour l'humanité toute entière, " lesquelles marchent fatalement à la dissolution et à la ruine, " dès qu'on leur retire la base de l'autorité divine et de la Reli-

gion." (*Bref de Pie IX à l'Association Catholique des Allemands à Mayence*, 10 *Février* 1873.)

" Nous vous souhaitons en ces luttes si graves un secours " particulièrement efficace, afin que, d'une part, vous ne franchissiez " jamais les limites de ce qui est vrai et juste : et, d'autre part, " afin que vous parveniez à dissiper les ténèbres qui offusquent " les esprits." (*Bref de Pie IX aux rédacteurs de* " *La Croix*," *Bruxelles*, 24 *Mai* 1874.)

" Une lutte de ce genre ne pourra que vous attirer les blâmes, " les mépris, les querelles haineuses ; mais, Celui qui apporta la " Vérité à la terre n'a pas prédit autre chose à ses disciples, sinon " qu'ils seraient odieux à tous, à cause de son nom." (*Bref au rédacteur du journal* " *Le Peuple*," *à Rodez*, 11 *Décembre* 1876.)

La politique ou l'art de gouverner un Etat, n'est pas uniquement, souvenez-vous-en, une question d'hommes ou de partis (quoiqu'il faille bien que des hommes et des partis la dirigent, surtout dans un gouvernement Constitutionnel,) mais elle doit être avant tout basée sur des principes justes et exacts, conformes à la vraie doctrine et avoir pour fin unique le plus grand bien de la Société.

Par l'étude de ces principes, par la connaissance que vous en acquerrez, par votre fermeté à les appliquer et à les soutenir dans l'occasion, Votre Mère la Sainte Eglise Catholique, Apostolique et Romaine trouvera en chacun de vous, non-seulement un enfant dévoué, mais un défenseur intelligent et intrépide, soit par votre parole, soit par votre plume, dans les luttes électorales, à la tribune parlementaire, ou en quelque circonstance que ce soit. Toutefois, comme la force d'une armée dépend encore plus de la discipline que du nombre, vous vous ferez toujours un devoir de pratiquer fidèlement les recommandations de Notre Cinquième Concile : "Ecoutez volontiers les avis de vos Evêques ; suivez " leurs conseils, surtout quand il s'agit de ces questions si diffi- " ciles des relations pratiques entre l'Eglise et la société civile, " telles qu'elles existent dans notre pays."

Dans cette douce et consolante espérance, Nous vous accordons du fond de Notre Cœur, Fils bien aimés, Notre bénédiction pastorale.

† E. A., Arch. de Québec.
† L. F., Ev. de Trois-Rivières.
† JEAN, Ev. de S.-G. de Rimouski.
† EDOUARD CHS, Ev. de Montréal.
† ANTOINE, Ev, de Sherbrooke.
† J. THOMAS, Ev. d'Ottawa.
† L. Z., Ev. de St. Hyacinthe.
† DOM., Ev. de Chicoutimi.

Québec, 20 Octobre 1881.



# MANUEL

DU

# CITOYEN CATHOLIQUE.

### EXPOSE DU PLAN DE CE MANUEL.

LE MANUEL DU CITOYEN CATHOLIQUE ayant pour objet principal d'exposer les principes sur lesquels devraient être fondées les relations entre l'*Eglise* et l'*Etat*, c'est-à-dire entre la société religieuse et la société civile, il nous a paru nécessaire de commencer par étudier, dans *une leçon préliminaire*, ce que c'est qu'une société proprement dite, quels en sont les éléments constitutifs, la fin dernière, et les obligations principales. Nous avons ensuite, dans les trois premières leçons de notre *Manuel*, étudié en elles-mêmes : 1o La société domestique, base naturelle et nécessaire de toute société humaine, ici-bas, [Leç. I.] 2o La société civile ou l'Etat, [Leç. II.] 3o La société religieuse ou

l'Eglise, [Leç. III.] Après avoir étudié en elles-mêmes la société civile et l'Eglise, nous avons commencé à les étudier dans leurs relations mutuelles, en les comparant l'une à l'autre quant à leur origine, leurs moyens d'action et leur fin. De la sorte, nous avons tâché de faire ressortir : 1o. La prééminence de l'Eglise sur l'Etat, [Leç. IV.] 2o. L'indépendance de l'Eglise vis-à-vis de l'Etat, [Leç. V.] et enfin, la subordination de l'Etat à l'Eglise, [Leç. VI.] Avant d'en venir à considérer la question des relations entre l'Eglise et l'Etat d'une manière concrète, c'est-à-dire, dans le domaine des faits ou dans ses applications, nous avons voulu préciser certains droits de l'Eglise, et c'est pourquoi nous avons parlé : 1o. De son pouvoir doctrinal, [Leç. VII.] 2o. De son pouvoir législatif, [Leç. VIII.] 3o. De son pouvoir judiciaire et coactif, [Leç. IX.] et enfin, de son pouvoir de posséder des biens temporels et de les administrer. Il ne restait après cela qu'à tirer des principes antérieurement posés les conclusions pratiques les plus importantes, et c'est ce que nous nous sommes

proposé, en traitant dans nos dernières leçons : 1o. De l'union nécessaire entre l'Eglise et l'Etat, [Leç. XI.] 2o. De l'appui mutuel que se doivent l'Eglise et l'Etat, [Leç. XII.] 3o. Des droits de l'Eglise relativement au mariage, [Leç. XIII.] 4o. Des droits de l'Eglise relativement à l'éducation, [Leç. XIV.] et enfin, des principaux devoirs politiques du citoyen catholique, [Leç. XV.]



(

D

vi
au
fi

d'
ge

êt
j'e
sp
ré

so

# MANUEL

DU

# CITOYEN CATHOLIQUE.

## LEÇON PRÉLIMINAIRE

### DE LA SOCIÉTÉ, EN GÉNÉRAL—DÉFINITION ET DIVISION

1° *Qu'est-ce qu'une société ?*

Une société est " une union stable entre des individus doués d'intelligence et de liberté qui, obéissant au même pouvoir, tendent volontairement à une même fin par des efforts communs."

2° *Qu'entendez-vous quand vous dites que les membres d'une société doivent être des individus doués d'intelligence et de liberté ?*

Quand je dis que les membres d'une société doivent être des individus doués d'intelligence et de liberté, j'entends qu'ils doivent être capables de *dicerner* la fin spéciale que poursuit cette société et de *vouloir* tous réunir leurs efforts en vue de l'atteindre sûrement.

3° *Pourquoi avez-vous dit que les membres d'une société tendent volontairement à la fin qu'elle poursuit ?*

J'ai dit que les membres d'une société tendent volon-

tairement à la fin qu'elle poursuit, parceque, en se réunissant en société, ils ne cessent pas de demeurer des êtres intelligents et libres, obligés par là même, de régler en tout leur conduite d'une manière conforme aux lumières de la raison et à la loi de Dieu.

4° *D'où vient que l'union entre les membres d'une société doit être stable ?*

L'union entre les membres d'une société doit être stable, c'est-à-dire qu'elle doit durer aussi longtemps qu'il est nécessaire pour que cette société puisse atteindre sa fin spéciale. Il suit de là que la famille, l'Etat et surtout l'Eglise supposent entre leurs membres une union plus durable que les autres sociétés.

5° *Pourquoi avez-vous dit encore, dans votre définition, que les membres d'une même société tendent à une même fin par des efforts communs ?*

J'ai dit que les membres d'une même société tendent à une même fin par des efforts communs, parce que le but que les hommes se proposent en se réunissant en société est précisément de s'assurer par l'union de leurs esprits, de leurs volontés et de leurs forces, la possession d'un bien qu'il leur serait généralement impossible d'atteindre par des efforts isolés.

6° *Pourquoi, enfin, avez-vous dit que les membres d'une même société doivent obéir à un même pouvoir ?*

J'ai dit, enfin, que les membres d'une même société doivent obéir à un même pouvoir, parce que, n'étant pas déterminés nécessairement, comme les animaux,

à chercher le bien qui leur convient, il arriverait, s'ils n'étaient pas soumis à un même pouvoir, qu'ils ne pourraient unir leurs efforts pour atteindre une même fin, par suite de la diversité de leurs jugements et de leurs intérêts personnels.

7° *Quelle doit être, considérée d'une manière générale, la fin de toute société humaine ?*

Considérée d'une manière générale, la fin de toute société humaine doit être un bien naturel ou surnaturel, que ses membres puissent légitimement rechercher ; car, il ne saurait jamais être permis aux hommes de se réunir en société, dans un but qui pourrait les détourner de leur fin dernière, c'est-à-dire, dans un but nuisible à leurs intérêts éternels.

8° *Toute société parmi les hommes doit-elle avoir un rapport, au moins indirect, avec leur fin dernière ou leur sanctification ?*

Oui, toute société parmi les hommes doit avoir un rapport au moins indirect, avec leur fin dernière ou leur sanctification ; car, la fin dernière de toutes les sociétés humaines étant nécessairement la même que celle des hommes qui en sont les membres, il s'ensuit qu'elle consiste comme elle, dans la gloire de Dieu et le salut des âmes.

9° *Une société ne peut-elle pas cependant avoir pour fin directe et spéciale la recherche et la possession tranquille des seuls biens de la vie présente ?*

Oui, une société peut avoir pour fin directe et spéciale la recherche et la possession tranquille des

seuls biens de la vie présente, car ces biens sont des biens véritables, non-seulement utiles, mais quelquefois indispensables aux hommes pour subsister ici-bas. Il ne saurait donc être interdit aux hommes de se réunir en société pour arriver plus sûrement à les posséder, pourvu qu'ils ne prennent dans ce but aucun moyen coupable.

10° *Qu'entendez-vous par société naturelle et par société surnaturelle ?*

On entend par *société naturelle*, une société qui a pour fin spéciale l'acquisition ou la conservation des biens de la vie présente seulement, et par *société surnaturelle* une société qui a pour fin spéciale l'acquisition ou la conservation des biens nécessaires ou au moins utiles pour mériter la vie éternelle, fin dernière et surnaturelle de l'homme.

11° *Qu'entendez-vous par société nécessaire et par société volontaire ?*

On entend par *société nécessaire*, une société à laquelle les lois naturelles ou divines imposent aux hommes communément l'obligation d'appartenir. On appelle, au contraire, *société volontaire*, une société à laquelle personne n'est strictement obligé d'appartenir, à moins de s'y être librement engagé.

12° *Quelles sont les principales sociétés humaines dont il sera parlé dans ce " Manuel ? "*

Les principales sociétés humaines dont il sera parlé dans ce Manuel sont : La société domestique ou la

Famille, la société civile ou l'Etat, la société religieuse ou l'Eglise. Nous étudierons successivement ces différentes sociétés, mais surtout les deux dernières tant en elles-mêmes que dans leurs relations mutuelles.



## LEÇON I.

### DE LA SOCIÉTÉ DOMESTIQUE OU DE LA FAMILLE.

---

1° *Quelle est la première des sociétés humaines par son origine ?*

La première des sociétés humaines par son origine est la société domestique ou la famille. Cette société, en effet, a été instituée par Dieu lui-même, au commencement du monde.

2° *Comment Dieu a-t-il institué cette société ?*

Dieu a institué cette société en bénissant Adam et Eve, au paradis terrestre, et " en leur ordonnant de croître et de se multiplier sur la terre pour la remplir et la posséder." (Gen. I. 28).

3° *Qu'y a-t-il principalement à remarquer par rapport à l'origine de la famille ?*

Il est à remarquer principalement par rapport à l'origine de la famille, que cette origine est très sainte, puisque Dieu même est l'auteur immédiat de cette société ; car, elle forme le couronnement naturel de la société conjugale qu'il a bénie d'une bénédiction spéciale.

4° *A quelle fin Dieu a-t-il institué la société domestique ou la famille ?*

Dieu a institué la société domestique ou la famille afin que le père, la mère et les enfants qui en sont les

membres puissent trouver en son sein les avantages temporels et spirituels dont ils ont besoin, pour s'aider mutuellement à vivre saintement sur la terre et à s'assurer le bonheur éternel.

5° *Est-ce là le seul but que Dieu se soit proposé en instituant la famille ?*

Non, ce n'est pas là le seul but que Dieu se soit proposé en instituant la famille. Il a voulu encore qu'elle devint à jamais la source pure des générations humaines et le germe fécond des autres sociétés d'ici-bas. C'est la famille, en effet, qui donne à l'Eglise et à l'Etat les membres dont ces deux sociétés ont besoin pour se constituer et se développer.

6° *A qui appartient, dans la famille, le pouvoir de la gouverner ?*

Le pouvoir de gouverner la famille appartient au père, et c'est pourquoi il en est appelé communément le *chef*. La mère de famille, cependant, partage son pouvoir sur les enfants. Elle leur commande, comme lui ; mais, en même temps, elle lui doit l'obéissance comme eux.

7° *Dieu, qui a institué la famille, n'a-t-il pas déterminé aussi lui-même les devoirs des parents envers leurs enfants et ceux des enfants envers leurs parents ?*

Oui, Dieu qui a institué la famille, a déterminé aussi par lui-même les devoirs des parents envers leurs enfants et ceux des enfants envers leurs parents. Sa divine sagesse demandait qu'il en fût ainsi et qu'il les

leur fit connaître, comme il l'a fait, tant par les préceptes de la loi naturelle que par ceux de la loi révélée.

8° *Quels sont les principaux devoirs des parents envers leurs enfants ?*

Les principaux devoirs des parents envers leurs enfants sont de les aimer saintement et de leur assurer le bienfait d'une éducation chrétienne.

9° *Qu'entendez-vous quand vous dites que les parents doivent aimer saintement leurs enfants ?*

Quand je dis que les parents doivent aimer saintement leurs enfants, j'entends qu'ils les doivent aimer d'un amour selon Dieu ; car Dieu, en les leur donnant, ne cesse pas pour cela d'être leur premier père et de posséder plus de droits qu'ils n'en possèdent eux-mêmes à leur respect, à leur amour et à leur obéissance. Par là même qu'ils sont obligés d'aimer leurs enfants, les parents ont l'obligation de leur donner tous les soins qui leur sont nécessaires pour le corps et pour l'âme, selon leur âge et leur condition.

10° *En quoi consiste l'Education que les parents chrétiens ont le devoir de donner ou d'assurer à leurs enfants ?*

L'Education que les parents chrétiens ont le devoir de donner ou d'assurer à leurs enfants doit être une éducation qui les mette à même de bien remplir tous leurs devoirs envers Dieu, envers le prochain et envers eux-mêmes.

Les parents sont également obligés de veiller sur

leurs enfants, de corriger leurs défauts et de leur apprendre les premières vérités de la religion. Ils doivent enfin leur donner dans leur conduite, l'exemple de toutes les vertus chrétiennes.

11° *Les parents n'ont-ils pas encore l'obligation de ne choisir pour l'éducation de leurs enfants que des maîtres chrétiens et dignes de toute confiance ?*

Oui, assurément, les parents ont l'obligation de ne choisir pour l'éducation de leurs enfants que des maîtres chrétiens et dignes de toute confiance ; car, en les confiant à des maîtres dont la foi serait suspecte ou la vertu douteuse, il les exposeraient au plus grand de tous les dangers : celui de perdre leur foi ou leur innocence. Ils se rendraient ainsi gravement coupables aux yeux de Dieu et de son Eglise.

12° *Quels sont les devoirs principaux que les enfants ont à remplir envers leurs parents ?*

Les devoirs principaux que les enfants ont à remplir envers leurs parents sont de les aimer, de les honorer, de leur obéir, et enfin de les assister dans leurs besoins.

Les enfants doivent aimer leurs parents parcequ'ils ont reçu d'eux la vie et tous les biens qu'elle nous procure. Ils doivent les honorer et leur obéir parceque leurs parents sont auprès d'eux les représentants de Dieu et les dépositaires de son autorité sur eux. Ils doivent enfin les assister dans leurs besoins tant spirituels que temporels : si, en effet, ils manquaient d'en agir ainsi envers ceux qui leur ont donné la vie, ils feraient preuve d'une monstrueuse ingratitude.

## LEÇON II

### DE LA SOCIÉTÉ CIVILE OU DE L'ETAT

1° *Qu'est-ce que la Société Civile ou l'Etat ?*

La Société Civile ou l'Etat peut être défini : "Une société naturelle formée d'un nombre généralement considérable de familles unies entre elles par la soumission à un même pouvoir politique, dans le but d'assurer leur prospérité temporelle par la protection mutuelle de leurs droits et de leurs intérêts."

2° *Pourquoi avez-vous dit que la Société Civile est une société naturelle ?*

J'ai dit que la Société Civile est une société naturelle, non-seulement parce que les hommes sont poussés par l'instinct même de la nature à se réunir pour s'aider et se protéger mutuellement ; mais surtout parce que la fin spéciale à laquelle tend la Société Civile n'est qu'une fin naturelle : la tranquillité et la prospérité de la vie présente.

3° *Dieu a-t-il institué lui-même les différentes sociétés ou les divers Etats politiques qui sont dans le monde ?*

Non, Dieu n'a pas institué par lui-même les différentes sociétés civiles ou les divers Etats politiques qui sont dans le monde, comme il a institué à l'origine, la société domestique ou la famille. Il est, à la vérité, l'auteur de ces différentes sociétés parce que c'est lui qui a mis dans le cœur des hommes l'instinct naturel

qui les porte invinciblement à nouer entr'eux des relations sociales; mais nous ne voyons pas dans la Ste. Ecriture qu'il soit intervenu d'une manière immédiate pour fonder les divers Etats politiques du monde. Il semble, au contraire, qu'il a toujours voulu laisser aux hommes eux-mêmes le soin de les constituer et de prendre, selon les nécessités des temps et des lieux, les moyens propres à en assurer la prospérité.

4° *Est-il nécessaire qu'il y ait, dans toute Société Civile, des chefs pour la gouverner?*

Oui, il est nécessaire qu'il y ait, dans toute Société Civile, des chefs pour la gouverner. On ne saurait, en effet, concevoir une société proprement dite, sans un ou plusieurs chefs chargés de faire des lois pour la régir, et d'en procurer l'exécution. Sans cela, ses membres ne sauraient demeurer unis et diriger ensemble leurs efforts vers une même fin. Le désordre règnerait parmi eux et la parole de l'Esprit-Saint serait vérifiée: "Là où il n'y a personne qui commande, le peuple périra." (Prov. XI, 14.)

5° *A qui appartient-il de décider quels sont ceux qui doivent commander dans la Société Civile?*

Le droit de décider quels sont ceux qui doivent commander dans la Société Civile appartient communément à la société civile elle-même, en cas de vacance légitime du pouvoir, puisque d'ordinaire, ni Dieu, ni la nature ne déterminent expressément quels doivent être les dépositaires du pouvoir civil. Il reste donc que la société les choisisse soit par elle-même, soit par ses légitimes représentants.

6° *De ce que le peuple a le droit d'élire ses chefs en certains cas, s'ensuit-il que ceux-ci tiennent de lui leur autorité et qu'ils ne sont que ses mandataires ?*

Non ; de ce que le peuple a le droit d'élire ses chefs, en certains cas, il ne s'ensuit pas que ceux-ci tiennent de lui leur autorité, et qu'ils ne sont que ses mandataires. La raison et la foi s'unissent, au contraire, pour nous enseigner que si le peuple a parfois le pouvoir d'élire ses chefs, il n'appartient qu'à Dieu lui-même de leur donner l'autorité nécessaire pour commander.

7° *Faites voir comment la raison elle-même nous prouve que le pouvoir politique vient de Dieu ?*

La raison elle-même nous prouve que le pouvoir politique vient de Dieu, car elle nous dit que " Dieu, auteur de la nature veut que les hommes vivent en société : c'est ce que démontrent clairement et la faculté du langage, le plus puissant médiateur de la société, et nombre de besoins innés de l'âme et du corps auxquels les hommes vivant isolés ne pourraient donner satisfaction. Or, une société ne peut ni exister ni être conçue sans qu'il y ait quelqu'un pour modérer les volontés de chacun et leur donner l'impulsion, selon l'ordre et le droit vers le bien commun : Dieu a donc voulu que dans la société, il y eût des hommes qui commandâssent à la multitude."

" Il faut, en outre, que ceux qui doivent commander dans la société, possèdent le pouvoir d'obliger les citoyens à obéir, de telle façon que ce soit clairement

pour ceux-ci un péché que de ne pas obéir. Or, aucun homme n'a en soi ni par soi la puissance d'enchaîner par de tels liens la volonté des autres. Cette puissance appartient uniquement à Dieu, créateur et législateur de toutes choses ; il est donc nécessaire que ceux qui l'exercent, le fassent comme l'ayant reçue de Dieu." (Encyclique de Léon XIII. *Diuturnum*, juin 1881).

8° *Prouvez par la Sainte Ecriture que la source du pouvoir politique est en Dieu ?*

Les livres Saints nous enseignent de la manière la plus claire et la plus expresse que la source du pouvoir politique est en Dieu : " *C'est par moi que les Rois règnent*, dit le Seigneur, au livre des Proverbes ; *c'est par moi que les princes commandent et que les puissants rendent la justice.*" (Prov. VIII, 15, 18). L'Esprit Saint dit ailleurs : " *Prêtez l'oreille, vous qui régissez les nations, parce que la puissance vous a été donnée par Dieu et la force par le Très-Haut.*" (Sagesse, VI. 3, 4,). La même vérité nous est exposée, au livre de l'Ecclésiastique : " *Dans chaque nation*, y est-il dit, *Dieu a préposé un chef.*" (Eccli. XVII. 14).

Enfin, St. Paul après avoir déclaré " qu'il n'est pas de pouvoir qui ne vienne de Dieu" (Rom. XIII. 1) appelle expressément les dépositaires du pouvoir civil " les ministres de Dieu pour le bien." (Rom. XIII. 4).

9° *Quelle est la fin spéciale de la société civile ou de l'Etat ?*

La fin spéciale de la société civile ou de l'Etat est d'assurer à ceux qui en sont les membres, la tranquillité

de la vie présente et toute la félicité naturelle compatible avec l'accomplissement des devoirs que leur imposent la loi de Dieu et les lois de l'Eglise.

10° *Quels devoirs principaux ont á remplir les dépositaires du pouvoir civil dans le but de faire atteindre à la société dont ils sont les chefs le but qu'elle poursuit ?*

Pour faire atteindre à la société dont ils sont les chefs la fin qu'elle poursuit, les dépositaires du pouvoir civil doivent : 1° S'appliquer à éloigner tous les dangers qui menacent la sécurité commune. 2° Aider au développement des ressources naturelles de leur pays. 3° Encourager la vertu et réprimer le vice.

11° *Quels sont les dangers que les dépositaires du pouvoir civil doivent s'appliquer à éloigner, pour empêcher la tranquillité publique d'être troublée ?*

Les dangers que les dépositaires du pouvoir civil doivent s'appliquer à éloigner pour empêcher la tranquillité publique d'être troublée, sont : 1° Ceux qui pourraient venir de l'extérieur, si l'on donnait à une autre nation quelque légitime sujet de plainte. 2° Ceux qui pourraient venir des fauteurs de désordres à l'intérieur, si on ne s'opposait pas à leurs coupables desseins. 3° Ceux, enfin, que ferait naître le manque d'hommes capables et vertueux dans l'administration des affaires publiques.

12o *Que doivent faire les dépositaires du pouvair civil pour aider au développement des ressources naturelles du pays ?*

Les dépositaires du pouvoir civil doivent aider au

développement des ressources naturelles du pays, 1° En stimulant le zèle de ceux qui les exploitent, 2° En encourageant tous les travaux qui peuvent contribuer au progrès de l'agriculture, du commerce, de l'industrie...etc. 3° Enfin, en assurant à tous les citoyens, par une sage administration, la protection dont ils ont besoin pour vaquer en paix à leurs travaux et à leurs affaires.

13° *Comment les dépositaires du pouvoir civil doivent-ils encourager la vertu et réprimer le vice ?*

Les dépositaires du pouvoir civil doivent encourager la vertu et réprimer le vice : 1° En favorisant la religion véritable, parcequ'elle est seule capable de dissiper, par les lumières qu'elle donne aux hommes, les ténèbres de l'ignorance, et d'empêcher les maux qui sont le résultat de l'impiété ; 2° En faisant règner par des lois et par une administration sages, l'union et la paix entre les citoyens ; 3° En réprimant avec une juste sévérité, les fautes contraires à la morale et à l'ordre public.

14° *Quelles sont les vertus principalement requises dans les dépositaires du pouvoir civil pour qu'ils puissent remplir dignement leur mission ?*

Les vertus principalement requises dans les dépositaires du pouvoir civil pour qu'ils puissent remplir dignement leur mission sont : Le *désintéressement*, le *dévouement*, et une *bonté sans faiblesse*. Le désintéressement les empêchera de rechercher leurs intérêts personnels aux dépens des intérêts de la société elle-même.

Le dévouement assurera le succès de leurs efforts pour procurer la prospérité publique. Enfin, par une bonté sans faiblesse, ils feront à la fois respecter et aimer leur autorité.

## LEÇON III.

### DE LA SOCIÉTÉ RELIGIEUSE OU DE L'ÉGLISE.

---

1° *Qu'est-ce que l'Eglise ?*

L'Eglise est la société de tous les fidèles baptisés, unis entr'eux et avec Jésus-Christ par la profession de la foi chrétienne et la participation aux mêmes sacrements, sous l'autorité d'un même chef visible qui est le Pape, vicaire de Notre-Seigneur Jésus-Christ sur la terre.

2° *Par qui l'Eglise a-t-elle été instituée ?*

L'Eglise a été instituée par Jésus-Christ. Aussi, lui-même l'a appelée Son Eglise quand il a dit à Pierre : "Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, et les portes de l'enfer ne prévaudront jamais contr'elle." (Math. XVI, 18.)

3° *Quand Jésus-Christ a-t-il institué son Eglise ?*

Jésus-Christ a fait de l'institution de son Eglise l'œuvre de sa vie publique toute entière. Il a commencé par choisir les douze apôtres qu'il destinait à en être le fondement. (Eph. II, 30.) Il les a faits les témoins de sa vie, les dépositaires de ses enseignements, de ses grâces et de sa puissance. Il a établi parmi eux un ordre hiérarchique en mettant à leur tête le *Bienheureux Pierre* à qui il a confié la juridiction de pasteur suprême et de guide sur tout son troupeau,

quand il lui a dit : "Pais mes agneaux, Pais mes brebis." (Jean XXI, 15, 17.) Enfin, avant de quitter la terre pour remonter vers son divin Père, il a donné leur mission à ses apôtres, en leur adressant ces solennelles paroles : "Toute puissance m'a été donnée au Ciel et sur la terre. Allez-donc : enseignez toutes les nations ; baptisez-les au nom du Père, du Fils et du St. Esprit, leur apprenant à garder tous les préceptes que je vous ai donnés ; et voici que je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles." (Math. XXVIII, 20.)

4° *Dans quel but Jésus-Christ a-t-il institué son Eglise ?*

Jésus-Christ a institué son Eglise "pour rendre perpétuelle l'œuvre salutaire de la Rédemption." (Conc. du Vatican, Sess. IV, Préambule). Il lui a ainsi donné pour mission la même fin sublime que lui-même s'était proposée en se faisant homme et en mourant pour nous sur la croix : arracher les hommes à l'éternelle damnation, les sanctifier par sa grâce et leur ouvrir les portes du ciel.

5° *L'Eglise est-elle une société à laquelle tous les hommes doivent appartenir pour être sauvés ?*

Oui, l'Eglise est une société à laquelle tous les hommes doivent appartenir pour être sauvés ; car Jésus-Christ, législateur divin et universel, a dit expressément à ses apôtres, en les envoyant prêcher son Evangile : "Allez par tout le monde ; prêchez l'Evangile à toute créature. Celui qui croira et sera baptisé, sera sauvé.

tous les hommes dans son sein. 4° Enfin, elle *apostolique*, car il est aisé de prouver qu'elle est gouvernée par les légitimes successeurs des apôtres et qu'elle conserve intacte la doctrine qu'ils ont eux-mêmes enseignée.

9° *Quels pouvoirs J.-C. a-t-il donné à son Eglise pour remplir sur la terre sa mission sainte ?*

Jésus-Christ a donné à son Eglise pour remplir sur la terre sa mission sainte, une puissance semblable à celle qu'il avait reçue lui-même de son Père céleste : " Comme mon Père m'a envoyé, a-t-il dit à ses apôtres, ainsi je vous envoie." (Jean XV. 21.) Les paroles qu'il ajoute : Recevez le St. Esprit ; les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez," celles qu'il a dites spécialement à Pierre : " Je te donnerai les clefs du royaume des cieux et tout ce que tu lieras sur la terre sera lié aussi dans le ciel," (Math. XVI. 18.) ces différentes paroles font voir aisément qu'il a véritablement donné à son Eglise le triple pouvoir qu'elle revendique *d'enseigner*, *d'administrer les sacrements, et de régir par des lois tout le peuple chrétien.*

10° *Jésus-christ a-t-il déterminé lui-même à qui doit à jamais appartenir le pouvoir de gouverner son Eglise ?*

Oui, J.-C. a déterminé lui-même à qui doit à jamais appartenir le pouvoir de gouverner son Eglise, car, " il n'est douteux pour personne, dit le St. Conc. du Vatican, c'est même un fait notoire dans tous les siècles, que le Saint et Bienheureux Pierre, prince et chef des apôtres, colonne de la foi et fondement de l'Eglise

Catholique, a reçu de N.S.J.C. les clefs du Royaume des Cieux. C'est lui qui jusqu'à notre temps et toujours vit, règne et juge en ses successeurs, les évêques du Saint Siège Romain établi par lui et consacré par son sang. De là, il se fait que quiconque succède à Pierre, dans cette chaire, reçoit en vertu de l'institution de J.-C. lui-même, la primauté de Pierre sur l'Eglise universelle." (Sess IV. ch. II).

11° *En quoi consiste la primauté de juridiction que possède le Pape sur l'Eglise universelle* "

La primauté de juridiction que possède le Pape sur l'Eglise universelle consiste, d'après le Conc. du Vatican, " en ce qu'il a lui seul, par la disposition du Seigneur, la principauté du pouvoir ordinaire sur toutes les autres Eglises ; d'où il suit que les pasteurs et les fidèles, chacun en particulier aussi bien que tous en corps, quel que soit leur rang, sont assujettis envers lui au devoir d'une parfaite obéissance, non-seulement dans les choses qui concernent la foi et les mœurs, mais aussi dans celles qui appartiennent à la discipline et au gouvernement de l'Eglise répandue dans tout l'univers ; de sorte que, gardant l'unité soit de communion, soit de profession avec le Pontife Romain, l'Eglise du Christ est *un seul troupeau* sous *un seul pasteur suprême.* (Sess. IV. ch. III). Telle est l'idée que donnent, d'ailleurs, de la primauté du Souverain Pontife les textes sacrés et l'enseignement constant de la tradition.

Au reste, loin d'avoir à souffrir quelque préjudice de l'autorité souveraine du Pape, le pouvoir ordinaire et

Celui qui ne croira pas sera condamné." (Marc XVI, 15.) Or, la foi aux vérités enseignées par Jésus-Christ ne saurait être professée en dehors de l'Eglise fondée sur les apôtres avec lesquels J.-C. a promis de demeurer jusqu'à la consommation des siècles, et que St. Paul appelle : "*L'Eglise du Dieu vivant et la colonne de la vérité.*" (I Tim. III, 10). (*)

6° *A-t-il été nécessaire, dans tous les temps, d'appartenir à l'Eglise pour être sauvé ?*

Oui, il a été nécessaire, dans tous les temps, d'appartenir à l'Eglise pour être sauvé, parce qu'il n'y a jamais eu de salut possible pour les hommes que par Jésus-Christ. Il est le Rédempteur promis à nos premiers parents après leur chute, et "nul autre nom que le sien n'a été donné aux hommes par lequel ils puissent être sauvés." (Act. IV, 12.) Il suit de là que les hommes qui ont vécu avant la venue de Jésus-Christ sur la terre, n'ont pu être sauvés que par la foi, au moins implicite, en ce divin Messie, "seul médiateur

---

(*) Les propositions suivantes ont été condamnées dans le *Syllabus :*

Prop. XV.—*Il est libre à chaque homme d'embrasser et de professer la religion qu'il aura réputée vraie d'après la lumière de la raison.*

Prop. XVI.—*Les hommes peuvent trouver le chemin du salut et se sauver dans n'importe quelle religion.*

Prop. XVII.—*Au moins doit-on bien espérer du salut éternel de ceux qui ne vivent pas dans le sein de la véritable Eglise du Christ.*

Prop. XVIII.—*Le protestantisme n'est pas autre chose qu'une forme diverse de la même vraie religion chrétienne, forme dans laquelle on peut être agréable à Dieu, aussi bien que dans l'Eglise catholique.*

entre Dieu et les hommes," (I. Tim. II, 5) et par l'application que Dieu leur a faite des mérites du futur sacrifice de la croix.

7° *Tous les hommes ayant l'obligation d'appartenir à la vraie Eglise, ne doit-elle pas posséder certaines notes ou marques divines à l'aide desquelles elle est aisée à reconnaître ?*

Oui, tous les hommes étant obligés d'appartenir à l'église de Jésus-Christ, elle doit posséder certaines notes ou marques divines à l'aide desquelles elle est aisée à reconnaître, et peut être facilement distinguée de celles qui en usurperaient sacrilègement le nom. Ces notes sont : l'unité, la sainteté, la catholicité et l'apostolicité.

8° *Faites voir que l'Eglise Romaine possède les notes de la véritable Eglise de Jésus-Christ.*

L'Eglise Catholique Romaine possède les notes de la véritable Eglise de Jésus-Christ. 1° Elle est *une*, parceque les membres qui la composent ont tous une même foi, un même culte et un même chef. 2° Elle est *sainte*, parceque sa doctrine dogmatique et morale est sainte et parceque l'Eglise a eu, dans tous les temps, un grand nombre de ses enfants dont la sainteté s'est manifestée extérieurement par leurs vertus héroïques et par d'éclatants miracles. 3° Elle est *catholique* ou *universelle ;* c'est le nom que lui donnent les sociétés elles-mêmes qui se sont séparées d'elle, et l'Eglise le mérite, parce que son extension en tous les temps et en tous les lieux fait assez voir qu'elle est apte à réunir

3° *Chacune de ces deux sociétés possède-t-elle un pouvoir qui lui est propre, et ce pouvoir est-il un pouvoir véritablement souverain ?*

Oui, chacune de ces deux sociétés possède un pouvoir qui lui est propre, et ce pouvoir est un pouvoir véritablement souverain. C'est là une conséquence de l'ordre établi par Dieu pour le gouvernement du monde ; car, ayant voulu qu'il existât, pour procurer aux hommes le salut éternel et la félicité temporelle, deux sociétés distinctes, il s'ensuit que chacune d'elles doit être indépendante de l'autre en ce qui tient à la poursuite de sa fin spéciale, qu'elle doit posséder des moyens d'action qui lui soient propres, et enfin, qu'elle doit avoir le droit de se mouvoir dans sa sphère d'action propre avec une *souveraine liberté.*

4° *Bien que l'Eglise et l'Etat soient deux sociétés distinctes, jouissant l'une et l'autre d'un pouvoir souverain, l'Eglise ne possède-t-elle pas sur l'Etat une vraie prééminence ?*

Oui, bien que l'Eglise et l'Etat soient deux sociétés distinctes, jouissant l'une et l'autre d'un pouvoir souverain, l'Eglise possède sur l'Etat une vraie prééminence, car Dieu, " qui assigne aux puissances qu'il a établies le rang qui convient," (*) (Rom. XIII, 1) Dieu a élevé l'Eglise au-dessus de l'Etat en la faisant supérieure à lui par son origine, sa fin, la nature même de son pouvoir, et l'excellence de ses moyens d'action.

---

(*) Quæ sunt à Deo, ordinatœ sunt. (Rom. XIII, 1.)

5° *Comment l'Eglise a-t-elle prééminence sur l'Etat par son origine ?*

L'Eglise a prééminence sur l'Etat par son origine, parcequ'elle a été instituée par N. S. J. C. lui-même d'une manière immédiate et tient de lui sa constitution et ses prérogatives. Bien que les sociétés civiles aient Dieu pour auteur, parceque Dieu a mis dans le cœur des hommes l'inclination qui les porte invinciblement à se réunir pour vivre en société, ces sociétés ne doivent pas, cependant, leur existence à son intervention immédiate, car il a laissé aux hommes le soin de les établir et de choisir, à leur gré, la forme de leur gouvernement.

6° *Comment l'Eglise est-t-elle supérieure à l'Etat par sa fin ?*

L'Eglise est supérieure à l'Etat par sa fin, parceque cette fin est manifestement plus élevée et plus noble que celle de l'Etat. En effet, elle consiste à procurer l'union des hommes avec Dieu par la grâce ici-bas, pour assurer ainsi leur éternelle union avec lui dans la gloire du Ciel. L'Etat, au contraire, n'a pour fin spéciale que la félicité temporelle de ses membres, et dès lors l'Eglise l'emporte sur lui par sa fin autant que les biens éternels de la vie future l'emportent sur les biens périssables de la vie présente.

7° *Pourquoi dites-vous que l'Eglise a prééminence sur l'Etat par la nature de sa puissance ?*

L'Eglise a prééminence sur l'Etat par la nature de sa puissance, parceque cette puissance est une puissance

immédiat des évêques est au contraire affirmé et fortifié par le suprême et universel Pasteur, selon la parole de St. Grégoire le Grand : " Mon honneur est l'honneur " de l'Eglise universelle. Mon honneur est l'inébran- " lable force de mes frères ; et, c'est alors que je suis " vraiment honoré, lorsque l'honneur dû à chacun ne " lui est pas refusé." (Conc. du Vatican, Sess. IV. chap. III).



## LEÇON IV.

### DE LA PRÉÉMINENCE DE L'ÉGLISE SUR L'ÉTAT.

---

1° *L'Eglise est-elle une vraie et parfaite société ?*

Oui, l'Eglise est une vraie et parfaite société. Il suffit de prêter attention aux paroles du Saint Evangile relatives à son institution : "Toute puissance m'a été donnée dans le ciel et sur la terre. Allez donc, et instruisez toutes les nations, les baptisant au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, et leur apprenant à garder toutes les choses que je vous ai commandées." (Math. XXVIII, 19-20.) et l'on verra aisément que Jésus-Christ N.-S. a voulu faire de son Eglise une société proprement dite, c'est-à-dire une société distincte de toutes les autres par son origine, par ses moyens d'action, et surtout par sa fin spéciale qui est *la félicité éternelle des hommes.*

2° *L'Etat n'est-il pas, lui aussi, une vraie et parfaite société ?*

Oui, l'Etat est, lui aussi, une vraie et parfaite société ; il possède, en effet, comme l'Eglise, tous les éléments constitutifs d'une société proprement dite, car il réunit sous l'autorité d'un ou de plusieurs chefs une multitude de familles poursuivant par des efforts communs une fin qui leur est commune : *la félicité temporelle.*

essentiellement spirituelle, puisqu'elle se rapporte d'une manière immédiate à la sanctification des âmes.

La puissance de l'Etat, au contraire, ne peut être par sa nature qu'une puissance temporelle, puisqu'elle n'a pour but que d'assurer l'ordre extérieur de la société et d'en procurer la paix et la prospérité temporelles.

8° *Comment l'excellence des moyens d'action de l'Eglise lui assure-t-elle une vraie prééminence sur l'Etat ?*

L'excellence des moyens d'action de l'Eglise lui assure une vraie prééminence sur l'Etat, parceque ces moyens sont surtout, comme la fin à laquelle ils se rapportent, des moyens de l'ordre surnaturel ou de l'ordre de la grâce ; par exemple : la prédication de la parole de Dieu, les sacrements, etc., autrement ils ne seraient pas des moyens proportionnés à cette fin. Les moyens d'action propres à l'Etat ne sauraient être, par la même raison, que des moyens de l'ordre naturel, par exemple : l'emploi de la force publique, la prison, les amendes, etc.

9° *La prééminence que l'Eglise possède sur l'Etat est-elle seulement une prééminence de dignité et d'honneur ?*

Non, la prééminence que l'Eglise possède sur l'Etat n'est pas seulement une prééminence de dignité et d'honneur. Elle est aussi une prééminence de juridiction véritable, directe dans les choses spirituelles, et indirecte dans les choses temporelles ; car s'il faut reconnaître d'abord, comme l'enseigne le Pape Boniface VIII que " la puissance spirituelle surpasse en dignité et en noblesse la puissance temporelle, autant que les

choses célestes surpassent les choses humaines et terrestres," il faut encore professer avec le même Pape que le glaive temporel (*symbole de l'autorité civile*) doit être soumis au glaive spirituel (*symbole de l'autorité de l'Eglise*), selon cette parole de l'Apôtre : " Il n'y a pas de pouvoir qui ne vienne de Dieu, et tout pouvoir qui vient de Dieu est bien ordonné par lui. (Rom. XIII, 1). Or, les deux puissances ne seraient pas bien ordonnées si le glaive temporel n'était soumis au glaive spirituel, comme l'inférieur au supérieur." (*Bulle Unam Sanctam*). Les leçons suivantes vont faire comprendre en quoi consiste cette prééminence.



## LEÇON V.

### DE L'INDÉPENDANCE DE L'EGLISE VIS-A-VIS DE L'ETAT.

---

1° *L'Eglise est-elle indépendante de l'Etat dans l'exercice de sa puissance ?*

Oui, l'Eglise est indépendante de l'Etat dans l'exercice de sa puissance, car si son pouvoir ne pouvait s'exercer que sous le contrôle de l'Etat, la puissance spirituelle serait manifestement une puissance illusoire. Dans cette supposition, en effet, il serait loisible à l'Etat de mettre obstacle à son action sur les hommes, et par là même de l'empêcher d'atteindre, en travaillant à leur sanctification, la fin spéciale pour laquelle J.-C. l'a instituée.

2° *J.-C. lui-même a-t-il donné expressément à son Eglise cette indépendance qu'elle revendique ?*

Oui, J.-C. lui-même a donné expressément à son Eglise cette indépendance qu'elle revendique, quand Il a dit aux Apôtres en les envoyant : " Toute puissance m'a été donnée au Ciel et sur la terre. Allez donc, enseignez toutes les nations, baptisez-les au nom du Père, et du Fils, et du St. Esprit. Apprenez-leur à garder tout ce que je vous ai commandé, et voici que je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles." (Math XXVIII 18-20).

3° *Comment ces paroles de J. C. prouvent-elles l'in-*

*dépendance de l'Eglise vis-à-vis de l'Etat, dans l'exercice de sa puissance ?*

Ces paroles de J.-C. prouvent l'indépendance de l'Eglise vis-à-vis de l'Etat dans l'exercice de sa puissance, en ce qu'elles font voir que cette puissance est une puissance indépendante de celle de l'Etat par son origine, sa fin et ses moyens d'action.

4° *Comment ces paroles prouvent-elles que la puissance de l'Eglise est indépendante de l'Etat, quant à son origine ?*

Ces paroles prouvent que la puissance de l'Eglise est indépendante de l'Etat quant à son origine, parceque, en disant à ses Apôtres : " Toute puissance m'a été donnée au Ciel," etc., J.-C. leur a fait clairement entendre qu'Il leur conférait, *en vertu de son autorité divine*, les pouvoirs qu'il leur a donnés. Or, par là même qu'Il les leur a ainsi conférés en vertu d'une puissance à laquelle *tout est soumis au Ciel et sur la terre*, nul pouvoir humain ne saurait y porter atteinte.

5° *Comment ces mêmes paroles prouvent-elles que la puissance de l'Eglise est indépendante de celle de l'Etat par sa nature et sa fin ?*

Ces mêmes paroles prouvent que la puissance de l'Eglise est indépendante de celle de l'Etat par sa nature et sa fin, en ce qu'elles font voir jusqu'à l'évidence que la puissance donnée par J.-C. à ses Apôtres est une puissance *spirituelle*, ayant pour but de procurer le *salut éternel des âmes :* " Allez, dit Notre Seigneur, enseignez... *Celui qui croira sera sauvé.*" Or, Dieu ne

saurait vouloir, dans sa sagesse, qu'une puissance *spirituelle en sa nature* et *surnaturelle dans sa fin*, dépende, dans son exercice, d'une puissance d'un ordre inférieur et purement temporel.

6° *Comment enfin ces paroles prouvent-elles que l'Eglise est indépendante de l'Etat, par le caractère de ses moyens d'action ?*

Ces paroles prouvent enfin que l'Eglise est indépendante de l'Etat par le caractère de ses moyens d'action, parce qu'elles indiquent nettement en quoi ces moyens consistent : " Allez, dit N. S. à ses Apôtres : *Enseignez*, *baptisez*, *apprenez aux hommes* à garder les préceptes que je vous ai donnés." Or, en ce qui tient à *l'enseignement des vérités révélées*, à *l'administration des sacrements* et enfin *au gouvernement de l'Eglise*, l'Etat ne saurait assurément revendiquer, à aucun titre légitime, quelque autorité ou quelque puissance que ce soit.

7° *L'indépendance de l'Eglise vis-à-vis de l'Etat est-elle une indépendance absolue ?*

Oui, l'indépendance de l'Eglise vis-à-vis de l'Etat est une indépendance absolue, 1° parce que l'Eglise a pour fin spéciale *la fin dernière des hommes*, celle par conséquent à laquelle doit nécessairement se rapporter la fin de toutes les autres sociétés d'ici-bas. Parceque l'Eglise ne saurait être une dans sa foi et universelle dans son extension, comme l'a voulu son divin fondateur, si elle était, *en quelque manière*, sous la dépendance des

princes temporels ou des chefs des différentes nations qui se partagent l'empire de la terre. (*)

8° *Quelles sont les choses dans lesquelles l'Eglise doit jouir d'une indépendance absolue ?*

Les choses dans lesquelles l'Eglise doit jouir d'une indépendance absolue, sont celles qui par leur destination ou leur fin immédiate se rapportent à la sanctification des âmes.

L'Eglise, en effet, ayant besoin d'avoir ses édifices, ses biens meubles et immeubles, ses établissements publics ou privés, pour atteindre la fin que son divin fondateur lui a assignée, il faut aussi, pour que son indépendance soit sauvegardée, qu'elle en ait la libre disposition ; et c'est pourquoi toutes ces choses *matérielles par leur nature* deviennent *spirituelles par leur destination.*

9° *A qui appartient-il, en cas de doute, de déterminer si une chose est principalement spirituelle ou temporelle ?*

Le droit de déterminer, en cas de doute, si une chose est principalement spirituelle ou temporelle appartient à l'Eglise, non-seulement, parceque l'Eglise est une puissance d'un ordre supérieur à l'Etat, à raison de sa fin spéciale, mais encore parceque seule elle a été constituée par Dieu interprète infaillible de la révélation

(*) Pie IX a condamné la proposition suivante qui est la 19me du Syllabus :—*L'Eglise n'est pas une vraie et parfaite société, pleinement libre ; elle ne jouit pas de ses droits propres et constants que lui a conférés son divin fondateur : mais il appartient au pouvoir civil de définir quels sont les droits de l'Eglise et les limites dans lesquelles elle peut les exercer.*

divine et que seule, dès lors, clle peut dire aux hommes avec une autorité souveraine, les vérités dogmatiques ou morales que renferme cette révélation ou qui s'y rapportent.

Pie IX a donc justement frappé de ses anathêmes la proposition suivante : "Il appartient au *pouvoir civil* de définir quels sont les droits de l'Eglise et les limites dans lesquelles elle peut les exercer." (Syll. XIX.)

10° *L'Eglise ne pourrait-elle pas abuser d'une autorité si considérable pour empiéter sur les droits de l'Etat ?*

Non, il est impossible que l'Eglise abuse jamais de son autorité, si considérable qu'elle soit, pour empiéter sur les droits de l'Etat. En effet, pour donner aux puissances de ce monde la certitude qu'en définissant ses propres prérogatives, l'Eglise n'empiètera point sur leurs droits, Dieu a voulu qu'elle soit à jamais préservée par une assistance particulière de l'Esprit-Saint, du danger d'errer dans l'interprétation de la doctrine révélée. Aussi n'a-t-elle cessé en aucun temps de proclamer hautement à la suite de son divin Maître : "Qu'il faut rendre à César ce qui appartient à César." (Math, XXII, 21.)

11° *L'Etat a-t-il l'obligation de reconnaître l'indépendance absolue de l'Eglise et de respecter tous ses droits ?*

Oui, l'Etat a l'obligation de reconnaître l'indépendance absolue de l'Eglise et de respecter tous ses droits. Les dépositaires du pouvoir civil iraient manifestement contre l'ordre établi par Dieu, s'ils méconnaissaient

cette obligation, puisque c'est Dieu qui véritablement a donné à l'Eglise son indépendance et tous les droits qu'elle affirme et qu'elle prouve avoir reçus de Lui.

La société civile trouve, d'ailleurs, son intérêt à ce que l'autorité de l'Eglise soit respectée ; car, " c'est l'Eglise, dit Léon XIII, qui, guidée par la charité inspire la douceur aux âmes, l'humanité aux mœurs, l'équité aux lois : elle n'a jamais été hostile à une honnête liberté, elle est habituée à détester les dominations tyranniques." (Encyclique *Diuturnum.*)



# LEÇON VI.

## DE LA SUBORDINATION DE L'ETAT À L'EGLISE.

---

1° *Qu'entendez-vous par la subordination de l'Etat à l'Eglise ?*

J'entends par la subordination de l'Etat à l'Eglise, la condition d'infériorité dans laquelle se trouve l'Etat vis-à-vis de l'Eglise. Cette infériorité vient de ce que l'ordre des choses purement politiques auquel la puissance temporelle se rapporte, est, par sa nature, dépendant de *l'ordre des choses spirituelles* auquel se rapporte l'Eglise ; elle vient aussi de ce qu'il est impossible que deux sociétés existent ensemble avec une indépendance égale.

2° *De ce que les choses temporelles sont d'un ordre inférieur aux choses spirituelles, résulte-t-il que le pouvoir civil doit être dépendant, en quelque manière, du pouvoir spirituel ?*

Oui, de ce que les choses temporelles sont d'un ordre inférieur aux choses spirituelles, il résulte que le pouvoir civil doit être dépendant, en quelque manière, du pouvoir spirituel. Il s'ensuit, en effet, que le pouvoir civil, soit qu'on le considère en lui-même, soit qu'on le considère en la personne de ceux qui en sont les dépositaires, ne peut jouir vis-à-vis de l'Eglise que d'une *indépendance limitée et relative.*

3° *Prouvez que le pouvoir civil considéré en lui-même, doit être soumis, sous certains rapports, au pouvoir spirituel.*

Le pouvoir civil considéré en lui-même, doit être, sous certains rapports, soumis au pouvoir spirituel. En effet, Dieu a donné à l'Eglise seule la mission de dire aux hommes quels moyens ils doivent prendre et quelles lois ils doivent observer pour mériter le Ciel. Or, comme Dieu est l'éternelle sagesse, et ne peut assurément se contredire lui-même, il n'a pu donner au pouvoir civil le droit de faire aucune loi ou aucun règlement en opposition avec les lois de l'Eglise. La sphère d'action dans laquelle peut s'exercer le pouvoir de l'Etat se trouve ainsi restreinte dans les limites qui lui sont indirectement tracées par le pouvoir spirituel.

4o *Prouvez encore que le pouvoir civil, considéré dans la personne de ceux qui l'exercent, n'est pas absolument indépendant du pouvoir spirituel.*

Le pouvoir civil, considéré dans la personne de ceux qui l'exercent, n'est pas absolument indépendant du pouvoir spirituel, parce que l'Eglise qui a reçu de J.-C. la mission d'apprendre aux hommes *á garder fidèlemenl tout ce qu'il a prescrit,* (Math. XXVIII) a, par là même, reçu aussi le pouvoir de juger tous les actes des hommes dans leurs rapports avec les lois naturelles et divines. Elle a donc le droit de juger comme les autres les actes publics et administratifs des dépositaires du pouvoir civil, car ces actes ont leur moralité aussi bien que leurs actes intérieurs ou individuels ; et de là encore, il résulte que l'indépendance de l'Etat vis-à-vis de l'Eglise n'est pas absolue.

5° *Sans être absolue, l'indépendance de l'Etat vis-à-vis de l'Eglise n'est-elle pas une indépendance véritable ?*

Oui, pour n'être pas une indépendance absolue, l'indépendance de l'Etat vis-à-vis de l'Eglise n'en est pas moins une indépendance véritable, car pourvu que le pouvoir civil s'exerce dans la sphère seulement qui lui est propre et ne blesse ni les lois de Dieu, ni celles de l'Eglise, il possède parfaite liberté. Voilà en quel sens l'on peut dire avec vérité que "d'après l'ordre établi par Dieu et l'enseignement de l'Eglise elle-même, les affaires politiques sont du ressort du pouvoir temporel, sans dépendance aucune d'une autre autorité." (Dépêche du Card. Antonelli au Nonce de Paris, 19 mars 1870.)

6° *Par suite de la dépendance dans laquelle sont les princes chrétiens vis-à-vis de l'Eglise, n'a-t-elle pas le pouvoir de règler l'usage que ces princes doivent faire, en certains cas, de leur puissance temporelle ?*

Oui, par suite de la dépendance dans laquelle les princes chrétiens sont vis-à-vis de l'Eglise, l'Eglise a le pouvoir de règler l'usage que ces princes doivent faire, en certains cas, de leur puissance temporelle ; car, il faut tenir pour assuré, d'après l'enseignement des théologiens, que le pouvoir des chefs donné par J.-C. à Pierre, et en sa personne à ses successeurs, (Math. XVI. 19.) comprend le droit de règler l'usage que les princes chrétiens doivent faire de leur puissance temporelle *dans ses rapports avec la religion et le salut des âmes et de soumettre, dans différentes occasions, leurs actes politiques à son jugement.*

7° *J.-C. a-t-il donc investi son Eglise d'une véritable souveraineté spirituelle sur tous les princes chrétiens et sur toutes les nations de la terre ?*

Oui, Jésus-Christ a investi son Eglise d'une véritable souveraineté spirituelle sur tous les princes chrétiens et sur toutes les nations de la terre, car lorsqu'il était sur le point de quitter ce monde pour retourner vers son Père, Il a fait à ses Apôtres la délégation de tous les pouvoirs qu'Il avait Lui-même reçus de Dieu, son Père, en leur disant : " Toute puissance m'a été donnée au Ciel et sur la terre... Allez... (Math. XXVIII. 17.20.)" Par ces paroles J.-C. a donné à son Eglise les nations qu'"Il avait toutes reçues pour son héritage." (Ps. 2, 8.) et il a déclaré assez clairement que sa doctrine devait devenir *leur loi*, c'est-à-dire, *la loi* des individus, des rois, des familles, des Etats, et dès lors, la loi du monde entier. Or, en donnant ainsi à l'Eglise seule la mission de faire connaître avec autorité et de faire accepter partout sa doctrine et ses lois, J.-C. l'a investie d'une véritable souveraineté spirituelle sur toutes les nations, comme l'a compris jusqu'à nos jours la tradition chrétienne toute entière.

8° *Les princes chrétiens seraient-ils fondés à regarder le pouvoir spirituel que l'Eglise possède sur eux et sur leurs peuples comme un pouvoir auquel il leur serait avantageux de se soustraire ?*

Non, assurément, les princes chrétiens ne sauraient être fondés à regarder le pouvoir spirituel que l'Eglise possède sur eux et sur leurs peuples comme un pouvoir auquel il leur serait avantageux de se soustraire. Ils

feraient voir, au contraire, si tels pouvaient devenir leurs sentiments, qu'ils sont aveugles sur leurs véritables intérêts et sur ceux de leurs peuples ; car l'Eglise seule par les lumières qu'elle répand et par la divine influence qu'elle exerce, a pu faire naître et pourrait affermir à jamais au milieu des hommes, le règne de la vérité et de la justice : deux biens sans lesquels il ne saurait y avoir ni stabilité pour les trônes, ni prospérité pour les peuples. (*)

---

(*) Pie IX. a condamné dans le Syllabus les prop. suivantes :
Prop. XXXIX. *L'Etat, comme étant l'origine et la source de tous les droits, jouit d'un droit qui n'est circonscrit par aucune limite.*
Prop. XLII. *En cas de conflit légal entre les deux pouvoirs, le droit civil prévaut.*
Prop. LIV. *Les rois et les princes, non-seulement sont exempts de la juridiction de l'Eglise, mais même ils sont supérieurs à l'Eglise qqand il s'agit de trancher les questions de juridiction.*



## LEÇON VII.

### DU POUVOIR DOCTRINAL DE L'ÉGLISE.

---

1° *En quoi consiste le pouvoir doctrinal de l'Eglise ?*

Le pouvoir doctrinal de l'Eglise consiste en ce que l'Eglise seule a reçu de Jésus-Christ le dépôt des vérités dogmatiques et morales révélées par Dieu, avec la mission de faire connaître aux hommes, et d'interprêter avec une autorité infaillible les enseignements de la foi.

2° *Quand Jésus-Christ a-t-il donné à ses apôtres le pouvoir doctrinal ?*

Jésus-Christ a donné à ses apôtres le pouvoir doctrinal, lorsque peu avant son ascension, il leur a adressé les solennelles paroles que nous avons déjà plusieurs fois citées : " Allez, enseignez toutes les nations, leur apprenant à garder tout ce que je vous ai commandé, et voici que je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles." (Math. XXVIII. 20.)

Déjà Jésus-Christ leur avait dit auparavant : " L'Esprit-Saint que mon Père vous enverra en mon nom, vous enseignera toute vérité." (Jean XIV. 20) Ainsi divinement envoyés pour prêcher partout l'Evangile et instruits par l'Esprit-Saint lui-même, les apôtres ont reçu dans sa plénitude le pouvoir doctrinal.

3° *Où sont contenues les vérités révélées que l'Eglise*

*a la mission de garder fidèlement et d'interprêter aux hommes ?*

Les vérités révélées que l'Eglise a la mission de garder fidèlement et d'interpréter aux hommes sont contenues, "selon la foi de l'Eglise universelle, proclamée par le Concile de Trente, dans les *livres écrits* de l'ancien et du nouveau Testament, et dans les *traditions non écrites* qui, reçues de la bouche de Jésus-Christ même par les apôtres ou transmises par eux sous la dictée du Saint-Esprit, sont parvenues jusqu'à nous, comme de main en main, par une suite de témoignages non-interrompue." (Conc. de Trente. Sess. IV.)

4o *Pourquoi avez-vous dit encore dans la définition du pouvoir doctrinal, que l'Eglise a la mission d'interprêter la Révélation avec une autorité infaillible ?*

J'ai dit que l'Eglise a la mission d'interpréter la Révélation avec une autorité infaillible, parce que d'après le commandement qui lui en a été fait, c'est au nom de Jésus-Christ lui-même, demeurant toujours avec elle, que la Sainte Eglise enseigne. Or, si elle nous trompait dans son enseignement, ce serait Jésus-Christ lui-même qui nous tromperait, Lui qui s'est proclamé "la voie, la vérité et la vie," (Jean XIV. 6), Lui encore qui a dit que "jamais les portes de l'enfer (et dès lors, l'erreur, une de ses principales puissances) ne pourraient prévaloir contre son Eglise. (Math. XVI. 18.)

5° *A qui appartient spécialement, dans l'Eglise, le pouvoir d'enseigner avec une autorité infaillible ?*

Le pouvoir d'enseigner avec une autorité infaillible

appartient spécialement au Pape, qui est le chef de l'Eglise de Jésus-Christ. Le Pape, en effet, est " le père et le docteur de tous les chrétiens. A lui a été confié le plein pouvoir de paître, de régir et de gouverner l'Eglise universelle." (Conc. de Flor.) Or, il suit de cette primauté du Pape sur toute l'Eglise que ses jugements sur la foi ou les mœurs, quand il parle *ex Cathedrâ*, sont *irréformables par eux-mêmes*, puisque l'Eglise entière est obligée d'y adhérer d'une foi divine. D'ailleurs, c'est au Pape qu'il a été dit en la personne du Bienheureux Pierre : "Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, etc.," (Math. XVI. 18.) et ailleurs : "Pierre, j'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille pas, confirme tes frères." (Luc XXII. 32.) et enfin : "Pais mes agneaux, Pais mes brebis." (Jean XXI, 15. 17.) Divines paroles qu'il est impossible de comprendre, à moins de les entendre dans le sens où les ont entendues tous les Pères et tous les Docteurs orthodoxes de l'Eglise, c'est-à-dire à moins de les entendre de l'infaillibilité du Pape.

6° *Que signifie cette expression : Le Pape est infaillible quand il enseigne " ex Cathedrâ "?*

Cette expression signifie que le Pape ne peut se tromper dans son enseignement quand " remplissant la charge de pasteur et de docteur de tous les chrétiens, en vertu de sa suprême autorité apostolique, il définit qu'une doctrine sur la foi ou sur les mœurs doit être crue par l'Eglise Universelle." (Conc. du Vat. Sess. IV. ch. IV.)

7° *Les Evêques pris collectivement ne sont-ils pas eux aussi infaillibles, quand, soit assemblés avec le Pape dans un Concile œcuménique, soit dispersés par toute la terre, ils proclament en union avec le Souverain Pontife, une définition relative à la foi ou aux mœurs ?*

Oui les Evêques pris collectivement sont eux aussi infaillibles quand, soit réunis avec le Pape dans un Concile œcuménique, soit dispersés par toute la terre, ils proclament, en union avec le Souverain Pontife, une définition relative à la foi ou aux mœurs. Les Evêques, en effet, étant les successeurs des Apôtres, représentent avec le Pape toute l'Eglise enseignante. Or, si J.-C. a voulu que cette Eglise reposât sur le fondement infaillible de la foi de Pierre, Il a voulu aussi assurément qu'elle fût elle-même infaillible dans ses enseignements. Aussi a-t-il dit aux Apôtres réunis avec Pierre : "Allez, enseignez, et voici que je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles." (Math. XXVIII.)

8° *Dans quel but J.-C. a-t-il donné à son Eglise le pouvoir d'enseigner avec une autorité infaillible ?*

J.-C. a donné à son Eglise le pouvoir d'enseigner avec une autorité infaillible, dans le but d'assurer la conservation, au milieu des hommes, du dépôt intact de la Révélation, et d'empêcher l'erreur de jamais prévaloir parmi eux. En effet, s'il n'y avait ici-bas aucun juge infaillible des controverses sur la foi et les mœurs, il n'y aurait non plus aucun moyen de maintenir l'unité de la foi chrétienne. De plus, les fidèles

incapables de savoir sûrement les vérités à croire pour être sauvés "seraient emportés çà et là par tout vent de doctrine." (Eph. IV. 14.)

9° *Quelles vérités sont l'objet de l'enseignement infaillible de l'Eglise ?*

Les vérités qui forment l'objet de l'enseignement infaillible de l'Eglise sont toutes les vérités dont la connaissance importe au salut éternel, et en particulier, 1° Les vérités explicitement contenues dans le dépôt sacré *de la foi*, puisque c'est afin qu'elle fût la gardienne fidèle de ce dépôt que Jésus-Christ a donné à son Eglise le prévilége de l'infaillibilité, 2° Les vérités *morales* dont la connaissance est nécessaire aux fidèles pour que, selon les desseins de Jésus-Christ " ils soient saints et sans tache en sa présence, dans la charité," (Eph. I. 4.) 3° Enfin, toutes les choses dans lesquelles l'Eglise ne pourrait errer sans que la foi ou la morale fussent indirectement blessées, par exemple : l'interprétation des faits dogmatiques, la discipline générale, l'approbation des ordres religieux, etc...... Si, en effet, l'Eglise pouvait errer *en ces choses*, il arriverait que Jésus-Christ, l'auteur de toute *vérité* et de toute sainteté cesserait de demeurer avec elle, contrairement à sa divine promesse. (Math. XXVII).

10° *L'Eglise ne souffre-t-elle pas quelque changement dans sa foi, lorsqu'elle définit un dogme que jusque là elle n'avait pas proclamé, par exemple : le dogme de l'Immaculée Conceptian proclamé par Pie IX ?*

Non, l'Eglise ne souffre aucun changement dans sa

foi lorsqu'elle définit un dogme que jusque là elle n'avait jamais proclamé, par exemple: le dogme de l'Immaculée Conception proclamé par Pie IX. Dans ce cas, en effet, l'Eglise déclare seulement que ce dogme est véritablement renfermé dans le dépôt de la Révélation. Elle ne fait que proposer explicitement à la croyance de ses enfants une vérité que jusqu'alors elle n'avait pas jugé utile de définir avec solennité. Le but qu'elle veut atteindre en la proclamant est, soit d'aider la piété des fidèles, soit d'étouffer quelque hérésie naissante.



## LEÇON VIII.

### DU POUVOIR LÉGISLATIF DE L'ÉGLISE.

---

1° *L'Eglise possède-t-elle le pouvoir de faire des lois ou le pouvoir législatif proprement dit ?*

Oui, l'Eglise possède le pouvoir de faire des lois ou le pouvoir législatif proprement dit, c'est-à-dire qu'elle a le droit d'ordonner à ses membres certains moyens à prendre pour atteindre à leur fin dernière et de leur défendre certaines choses qui pourraient les en détourner. Les Conciles de Florence et du Vatican, par de formelles décisions, ont mis cette vérité au-dessus de toute contestation, quand ils ont déclaré que "le Pontife Romain, successeur du bienheureux Pierre, et vicaire de Jésus-Christ, possède le plein pouvoir de paître, de régir et de gouverner l'Eglise universelle, et que les pasteurs et les fidèles, chacun en particulier aussi bien que tous en corps, lui sont assujettis par le devoir de la subordination hiérarchique et d'une vraie obéissance." (Conc. du Vat. Sess. IV ch. III.)

2° *Par quelles preuves pourriez-vous établir l'existence du pouvoir législatif de l'Eglise ?*

L'existence du pouvoir législatif de l'Eglise peut être établie par la nature même de l'Eglise considérée comme société, par les paroles expresses de Jésus-Christ et par le témoignage de toute la tradition chrétienne.

3° *Comment prouvez-vous par la nature de l'Eglise considérée comme société, qu'elle possède le pouvoir législatif ?*

Il est aisé de prouver par la nature de l'Eglise considérée comme société qu'elle possède le pouvoir législatif, parceque étant une vraie et parfaite société, elle possède par là même nécessairement le pouvoir de faire des lois, c'est-à-dire le pouvoir de proposer à ses membres d'une manière obligatoire les moyens à prendre pour atteindre la fin vers laquelle elle doit les diriger. Autrement, en effet, elle serait dans l'impossibilité absolue d'atteindre sa fin et n'aurait plus de raison d'être ; de sorte que, contester à l'Eglise le pouvoir de faire des lois, ce serait contester sa mission divine elle-même, ou plutôt ce serait nier son existence comme société religieuse.

4o *Prouvez par les paroles de J.-C. lui-même, l'existence du pouvoir législatif de l'Eglise.*

J.-C. lui-même a donné expressément à son Eglise le pouvoir législatif, quand Il a dit à ses apôtres, et spécialement à Pierre : " En vérité je vous le dis, tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le Ciel, et tout ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le Ciel." (Math. XVII. 18.) Il leur a dit aussi : " Qui vous écoute, m'écoute, et qui vous méprise, me méprise." (Luc X 16.)

5° *Comment le témoignage de la tradition toute entière confirme-t-il l'existence du pouvoir législatif de l'Eglise ?*

La tradition toute entière confirme l'existence du

pouvoir législatif de l'Eglise, parceque, depuis le temps des Apôtres jusqu'à nos jours, depuis le Concile de Jérusalem jusqu'à celui de Vatican, l'Eglise n'a cessé de faire usage du pouvoir législatif. Elle n'a cessé de régler et de définir par les constitutions de ses Pontifes suprêmes ou par les Canons de ses Conciles tout ce qui a rapport à sa doctrine, à ses sacrements et à sa discipline.

Les lois qu'elle a portées ont été recueillies dans différentes Collections telles que, les *canons et les constitutions apostoliques*, le *corps du droit canonique*, le *Bullaire Romain*, les *Canons des Conciles*, etc. Ces Collections forment la source du *Droit Ecclésiastique*.

6º *L'Eglise possède-t-elle le droit de promulguer librement, et selon qu'elle le juge à propos, les lois qu'elle porte ?*

Oui, l'Eglise possède le droit de promulguer librement, et selon qu'elle le juge à propos, les lois qu'elle porte, car ce droit est lié essentiellement au pouvoir législatif. Pour qu'une loi, en effet, puisse avoir force obligatoire, il faut nécessairement qu'elle soit portée à la connaissance de ceux qui la devront observer, c'est-à-dire, il faut qu'elle soit promulguée ; aussi, c'est un principe qui se rencontre dans toutes les législations, dans le droit canonique comme dans le droit civil, que les lois n'existent que quand elles sont promulguées: " Leges instituuntur cùm promulgantur."

7º *A qui appartient le pouvoir de faire des lois pour l'Eglise Universelle et de les promulguer ?*

Le pouvoir de faire des lois pour l'Eglise Universelle

et de les promulguer n'appartient qu'au Pape et aux Conciles Œcuméniques. Il appartient 1° au Pape, parceque, " quiconque succède à Pierre, en sa chaire, nous dit le saint Concile du Vatican, celui-là reçoit en vertu de l'institution de Jésus-Christ lui-même la primauté de Pierre sur l'Eglise Universelle." (Sess. IV. Chap. 2.) Il appartient 2° aux Conciles Œcuméniques, parceque ces Conciles représentent de droit toute l'Eglise enseignante et dirigeante. Mais, on doit remarquer ici qu'il n'y a point de Concile Œcuménique sans le Pape.

8° *Les Evêques ont-ils le pouvoir de faire des lois pour leur diocèses respectifs ?*

Oui, les Evêques ont le pouvoir de faire des lois pour leurs diocèses respectifs ; ce pouvoir leur est, en effet, nécessaire pour gouverner leurs Eglises et remplir ainsi la mission sainte qu'ils ont reçue par leur institution canonique, puisque la Ste. Ecriture elle-même dit : "qu'ils ont été établis par l'Esprit-Saint pour régir l'Eglise de Dieu." (Act. XX, 18.) Toutefois, comme la puissance des Evêques est subordonnée à celle du Souverain Pontife et des Conciles Œcuméniques, les Evêques ne peuvent, sans l'approbation du Pape, porter aucune loi qui déroge au droit commun de l'Eglise.

9° *Les conciles provinciaux et les conciles nationaux ont-ils le pouvoir de faire des lois ?*

Oui, les conciles provinciaux et les conciles nationaux ont le pouvoir de faire des lois. Soit, en effet,

qu'ils représentent une seule province Ecclésiastique ou une nation toute entière, les Evêques réunis en Concile peuvent faire des lois qui auront force obligatoire par tout le territoire sur lequel s'étend en commun leur juridiction. Il en est, d'ailleurs, de ces lois comme de celles des Evêques pris séparément ; elles ne peuvent, par la même raison, déroger au *droit commun.*

10° *L'exercice du pouvoir législatif de l'Eglise n'est-il soumis à aucune autorisation préalable de la puissance séculière ?*

Non, l'exercice du pouvoir législatif de l'Eglise n'est soumis à aucune autorisation préalable de la puissance séculière ;. car, dès l'instant où les princes séculiers seraient investis du droit de soumettre à leur approbation préalable, les bulles des Souverains Pontifes ou les mandements des Evêques, c'en serait fait de la puissance Ecclésiastique. Une mortelle atteinte serait, en effet, portée à sa souveraineté et à son indépendance, si la promulgation de ses lois pouvait ainsi dépendre du bon plaisir des princes séculiers.

11° *Les princes séculiers n'ont-ils pas, du moins, le droit d'exiger qu'avant d'être publiées dans leurs Etats, les lois Ecclésiastiques soient soumises à leur examen, afin qu'il soit constaté qu'elles ne contiennent aucune disposition contraire à leurs propres lois ou aux droits de la puissance civile ?*

Non, les princes séculiers n'ont pas le droit d'exiger qu'avant d'être publiées dans leurs Etats, les lois Ecclésiastiques soient soumises à leur examen, afin

qu'il soit constaté qu'elles ne contiennent aucune disposition contraire à *leurs propres lois* ou aux *droits de la puissance civile.* Les princes séculiers, en effet, ne sauraient revendiquer un tel pouvoir qu'à la condition de prouver qu'ils l'ont véritablement reçu de la source de tout droit, qui est Dieu. Or, bien loin que J.-C. ait subordonné, en quoi que ce soit, l'exercice de la puissance spirituelle à leur autorité, il a formellement donné à ses apôtres l'ordre d'annoncer la doctrine du salut malgré toutes les oppositions des puissances du monde. (Luc XXI, 12, 15.) C'est d'ailleurs, à l'*Eglise seule* qu'il *appartient de déterminer ses droits* et les *limites dans lesquelles elle peut les exercer*, ainsi que nous l'avons déjà dit.

Voilà pourquoi l'Eglise, renouvelant d'anciennes condamnations, a justement réprouvé et condamné, au concile du Vatican, " ceux qui disent que la communication du chef suprême de l'Eglise avec les pasteurs et les troupeaux peut être légitimement empêchée ou qui la soumettent à la puissance séculière, au point de soutenir que les Règles décrétées par le Saint Siége apostolique lui-même, ou en vertu de son autorité pour le gouvernement de l'Eglise, n'ont de force et de valeur que si elles sont confirmées par l'agrément de la puissance séculière." (*) (Sess. IV, Ch. III.)

---

(*) Les propositions suivantes ont été condamnées dans le *Syllabus :*

Prop. XX—*La puissance ecclésiastique ne doit pas exercer son autorité sans la permission et l'assentiment du pouvoir civil.*

Prop. XXXIX—*La doctrine de ceux qui comparent le Pontife Romain à un Prince libre et exerçant son pouvoir dans l'Eglise Universelle est une doctrine qui a prévalu au moyen-âge.*

## LEÇON IX.

### DU POUVOIR JUDICIAIRE ET COACTIF DE L'ÉGLISE.

---

1o *En quoi consiste le pouvoir judiciaire, en général?*

Le pouvoir judiciaire, en général, consiste à procurer l'exécution des lois portées par le pouvoir législatif en déterminant le sens véritable de ces lois, dans le cas où il serait douteux, et surtout en décidant avec autorité si les actes des membres de la société sont conformes ou non aux lois ainsi entendues dans leur vrai sens.

2o *Quel est l'objet du pouvoir coactif?*

L'objet du pouvoir coactif est de contraindre au devoir par la force extérieure, les rebelles aux lois, et d'en punir les violateurs avec une juste sévérité. Par là, non-seulement l'observation des lois et l'exécution des sentences judiciaires sont assurées, mais aussi l'ordre troublé est rétabli et la contagion du crime empêchée.

3o *Comment prouve-t-on que l'Eglise possède le double pouvoir judiciaire et coactif?*

L'existence du pouvoir judiciaire et du pouvoir coactif de l'Eglise est liée intimement à celle de son pouvoir législatif et repose sur les mêmes preuves. En effet, le droit de faire des lois entraîne, par la nature même des choses, celui de les faire observer, c'est-à-dire, le droit d'en procurer l'exécution dans tous les cas particuliers où elles obligent, et de punir ceux qui ne

voudraient pas s'y soumettre. Aussi, dès les temps apostoliques nous voyons Saint Paul faire usage de ce double pouvoir, (1 Cor. V. 35.) et depuis, l'Eglise n'a jamais cessé de s'en servir.

4o *L'Eglise a-t-elle ses tribunaux et ses juges ?*

Oui, l'Eglise a ses tribunaux et ses juges. Elle a d'abord *pour le for intérieur*, le tribunal de la pénitence, où tout prêtre approuvé prononce une véritable sentence judiciaire sur les actes et sur les dispositions intérieures du pénitent qu'il confesse. Elle a en outre ses *tribunaux ecclésiastiques du for extérieur* où le Pape et les Evêques jugent soit par eux-mêmes, soit par leurs délégués, les causes qui se rapportent au maintien et à la sauvegarde de l'ordre extérieur dans l'Eglise.

5o *Quelles sont les causes qu'il appartient à l'Eglise de juger, en vertu de son autorité propre ?*

Les causes qu'il appartient à l'Eglise de juger, en vertu de son autorité propre, sont les causes appelées, à cause de cela, *Causes Ecclésiastiques*. Les unes sont des causes purement spirituelles ayant pour objet la la foi, la morale, les sacrements, le culte ou la discipline. Les autres sont relatives aux personnes et aux biens Ecclésiastiques.

6o *Quels sont les droits de l'Eglise relativement à ces causes ?*

Les droits de l'Eglise relativement à ces causes sont : 1o de forcer les fidèles à les lui soumettre à elle seule ; 2o de contraindre les accusateurs, les accusés et les témoins à comparaître devant ses juges ; 3o de porter

une sentence de suite obligatoire, à moins d'appel devant une cour Ecclésiastique supérieure. 4° D'employer les moyens nécessaires de coercition.

7° *Pourquoi l'Eglise revendique-t-elle le droit de juger par elle-même les personnes ecclésiastiques ?*

L'Eglise revendique le droit de juger par elle-même les personnes ecclésiastiques, et elle voudrait les empêcher de comparaître devant les tribunaux civils, même dans les causes civiles et criminelles, parcequ'elle est une société vraie et parfaite et que ces personnes lui appartiennent, d'une manière spéciale, par leur consécration. Ce n'est donc pas pour assurer leur impunité qu'elle demande à les soustraire au *for séculier.* C'est pour sauvegarder davantage leur honneur avec lequel l'ignorance et le préjugé confondent trop souvent le sien propre. C'est aussi pour éloigner le danger de scandales très-pernicieux ; et enfin, pour mieux assurer l'exécution de ses propres lois, car, dans bien des cas, les juges séculiers ne connaissent pas assez les obligations des personnes consacrées à Dieu, pour en être les juges.

8° *Quelles peines les tribunaux ecclésiastiques peuvent-ils infliger aux violateurs des lois, dans les causes qui leur sont soumises ?*

Les peines que les tribunaux eeclésiastiques peuvent infliger aux violateurs des lois, dans les causes qui leur sont soumises sont de deux sortes : les peines spirituelles et les peines temporelles.

Les peines spirituelles consistent à priver les coupa-

bles des biens spirituels dont l'Eglise est la dispensatrice, à les frapper de ses censures et à les déclarer indignes des charges et des honneurs qu'elle confère. Les peines temporelles consistent dans la privation des jouissances légitimes de la vie, des biens de la fortune, de la liberté, etc.

9° *Comment l'Eglise peut-elle exercer son pouvoir coactif, c'est-à-dire assurer l'exécution de ces peines temporelles ?*

L'Eglise peut assurer l'exécution des peines temporelles qu'elle inflige, en frappant de peines spirituelles ceux qui refuseraient de s'y soumettre. Elle le pourrait encore, dans la condition d'alliance avec l'Etat qui devrait être la sienne, par suite du concours que lui prêteraient les princes séculiers, *armés de ce glaive dont parle Saint Paul* (Rom. XIII. 4.) *pour la défense de tout droit légitimement exercé.*

10° *Est-il permis d'en appeler, de la sentence des tribunaux ecclésiastiques, à des tribunaux séculiers ?*

Non, il n'est pas permis d'en appeler de la sentence des tribunaux ecclésiastiques à des tribunaux séculiers, parceque, en agir de la sorte ce serait subordonner le pouvoir judiciaire de l'Eglise à celui de l'Etat, contrairement à l'ordre établi par Dieu. L'Eglise, d'ailleurs, offre toutes les garanties possibles d'une sage administration de la justice, en son sein, puisqu'il est permis d'en appeler du tribunal de l'Evêque à celui du Métropolitain et même à celui du souverain Pontife. Elle a donc avec raison frappé de sa condamnation ces sortes d'appels. (Bulle Apost. Sedis. P. I. No. VII.

11° *Les princes chrétiens ne devraient-ils pas respecter les sentences portées par les tribunaux ecclésiastiques et même en assurer l'exécution, dans le cas où l'Eglise le leur demanderait ?*

Oui, les princes chrétiens devraient toujours respecter les sentences portées par les tribunaux ecclésiastiques, parce que c'est en vertu de l'autorité qu'elle a reçue de Jésus-Christ que l'Eglise porte ses sentences. Ils devraient même en assurer l'exécution, dans le cas où cela serait possible, et où l'Eglise le demanderait ; car ainsi que l'écrivait le Pape Saint Léon à l'Empereur du même nom : "La puissance royale ne leur a pas seulement été conférée par Dieu pour le gouvernement du monde, mais encore et *surtout pour la protection de son Eglise.*" (*)

---

(*) Le *Syllabus* renferme, au nombre des erreurs condamnées par Pie IX, les propositions suivantes :

Prop. XXX.—*L'immunité de l'Eglise et des personnes ecclésiastiques tire son origine du droit civil.*

Prop. XXXI.—*Le for ecclésiastique pour les procès temporels des clercs, soit au civil, soit au criminel, doit absolument être aboli, même sans consulter le Saint Siége et sans tenir compte de ses réclamations.*



## LEÇON X.

### DU DROIT DE L'ÉGLISE À POSSÉDER DES BIENS TEMPORELS ET À LES ADMINISTRER.

---

1° *L'Eglise a-t-elle le droit naturel et légitime de posséder des biens temporels et de les administrer ?*

Oui, l'Eglise a le droit naturel et légitime de posséder des biens temporels et de les administrer, (*) parce qu'elle est une vraie et parfaite société existant, non pas en vertu d'une permission de la puissance civile, mais en vertu de l'intervention immédiate de J.-C. Indépendante de l'Etat dans son origine et son existence, elle ne pourrait sans injustice être empêchée par lui de posséder les biens temporels qui lui sont nécessaires pour subsister et pour se développer.

2° *Faites voir que l'Eglise a besoin absolument de biens temporels pour subsister, pour se développer et pour parvenir à sa fin.*

L'Eglise a besoin absolument de biens temporel pour subsister, pour se développer et pour parvenir à sa fin. Elle en a besoin 1° *pour subsister*, parce que les hommes qui la gouvernent ne sont point de purs esprits, mais des hommes soumis comme tous les autres aux nécessités de la vie. 2° Pour *se développer*, parce

---

(*) Pie IX, dans le *Syllabus*, a condamné la prop suivante :
Prop. XXVI.—*L'Eglise n'a pas le droit naturel et légitime d'acquérir et de posséder.*

que l'évangélisation du monde à laquelle elle doit travailler, serait évidemment impossible si l'Eglise ne possédait des ressources matérielles. 3° *Pour atteindre sa fin spéciale,* parce que si elle n'avait des biens temporels, l'Eglise ne pourrait former de dignes ministres de ses autels, procurer la solennité de son culte, et enfin, faire prospérer les institutions religieuses et charitables qu'il est de son devoir de fonder et de soutenir dans l'intérêt du salut des âmes.

3° *L'Eglise tient-elle de J.-C. lui-même son droit de posséder des biens temporels ?*

Oui, l'Eglise tient de J.-C. lui-même son droit de posséder des biens temporels. Dès lors, en effet, que la raison et l'expérience font voir que son existence et son développement seraient impossibles, sans le secours de ces sortes de biens, il faut en conclure nécessairement que J.-C. lui a donné le droit dont nous parlons. Aussi voyons-nous que, de fait, l'Eglise a possédé, dès son berceau, des biens temporels, (Act. IV. 34) et que ses possessions se sont providentiellement étendues et affermies, à mesure qu'elle a grandi, au milieu des peuples conquis par son zèle.

4° *Ce droit naturel et divin qu'a l'Eglise de posséder des biens temporels, entraîne-t-il celui de les administrer à son gré ?*

Oui, le droit naturel et divin qu'a l'Eglise de posséder des biens temporels entraîne celui de les administrer à son gré. Ce sont là, en effet, deux choses liées d'une manière si étroite qu'elles ne sauraient être

séparées; car ce serait manifestement une dérision que d'attribuer à l'Eglise la possession de biens temporels dont elle n'aurait le pouvoir de faire usage que sous la dépendance et au gré du pouvoir civil.

5° *L'Etat a-t-il le devoir de reconnaître à l'Eglise le droit de propriété qu'elle revendique et de lui laisser la libre administration de ses biens?*

Oui, l'Etat a le devoir de reconnaître à l'Eglise le droit de propriété qu'elle revendique et de lui laisser la libre administration de ses biens. C'est une conséquence nécessaire du légitime domaine que l'Eglise possède sur eux, indépendamment de toute concession du pouvoir civil. D'ailleurs, en manquant à un tel devoir, les chefs d'un Etat chrétien agiraient d'une manière contraire aux intérêts religieux de leurs sujets, c'est-à-dire à leurs intérêts incomparablement les plus précieux.

6° *N'est-il pas de l'intérêt de l'Etat lui-même aussi bien que de son devoir de laisser ainsi à l'Eglise la libre possession et la libre administration de ses biens?*

Oui, il est de l'intérêt aussi bien que du devoir de l'Etat de laisser à l'Eglise la libre possession et la libre administration de ses biens, car l'Eglise en règle et en a toujours réglé l'emploi avec une sagesse et un désintéressement admirables. Les regardant d'abord comme les biens de Dieu, les biens du Seigneur, le patrimoine de Jésus-Christ, etc., (ainsi les appellent les Saints Pères) elle les fait servir avant tout à la gloire de Dieu et aux intérêts de la religion. Mais, comme ils

sont encore à ses yeux le patrimoine des pauvres, elle en fait usage pour secourir les malheureux dans leurs besoins, soulager leurs misères, recueillir et soigner avec une maternelle charité dans ses asiles et ses hôpitaux les infirmes et les orphelins.

7° *Pourquoi regarde-t-on comme nécessaire que le Souverain Pontife possède un domaine temporel indépendant, c'est-à-dire qu'il soit Souverain ou Roi temporel ?*

On regarde avec raison comme nécessaire que le Souverain Pontife possède un domaine temporel indépendant, (*) c'est-à-dire qu'il soit Souverain ou Roi temporel, parce que, obligé comme Pape d'exercer son autorité apostolique sur tous les princes chrétiens et sur toutes les nations de la terre, il faut pour qu'il puisse remplir cette charge sublime avec une parfaite indépendance, qu'il ne soit le sujet d'aucun prince de ce monde, mais qu'il soit lui-même, au contraire, Souverain ou Roi temporel. C'est ce qu'avait compris jusqu'à nos jours le monde chrétien et ce que l'Eglise a proclamé naguère, en protestant hautement par la voie du Souverain Pontife et des Evêques contre les sacrilèges envahisseurs des *Etats de l'Eglise*.

8° *Que faut-il penser de l'objection contre la souve-*

---

(*) Voici, sur ce sujet, deux propositions condamnées dans le *Syllabus :*

Prop. LXXV—*Les fils de l'Eglise Chrétienne et Catholique disputent entr'eux sur la compatibilité de la royauté temporelle avec le pouvoir spirituel.*

Prop. LXXVI—*L'abrogation de la souveraineté civile dont le Saint Siége est en possession servirait même beaucoup à la liberté et au bonheur de l'Eglise.*

*raineté temporelle du Pape, tirée de ces paroles de J.-C. à Pilate : " Mon royaume n'est pas de ce monde." (Jean XVIII. 36.)?*

L'objection tirée contre la souveraineté temporelle du Pape de ces paroles de J.-C. à Pilate : " Mon royaume n'est pas de ce monde " ne saurait prouver que l'ignorance ou la mauvaise foi de ceux qui se servent ainsi des paroles du Saint Evangile, en les détournant de leur véritable sens. Il suffit, en effet, de lire le récit évangélique et de se rappeler les circonstances dans lesquelles J.-C. a dit à Pilate : " Mon royaume n'est pas de ce monde " pour comprendre aisément que ces paroles signifient : Mon royaume—*Royaume spirituel*—n'est pas d'ici : il n'est de ce monde ni par son origine, ni par sa fin ; mais il vient du Ciel." Il ne s'agit donc aucunement ici de royauté temporelle ; et dès lors, les paroles deJ.-C. que nous avons rapportées ne peuvent rien prouver ni pour ni contre la souveraineté temporelle du Pape ; mais surtout, elles ne sauraient prouver que la garantie d'indépendance donnée au Pape par la chrétienté, qui l'avait établi Roi temporel pour que sa liberté d'action fût parfaitement assurée, ait jamais pu être en opposition avec les vues de Dieu ; car " *Dieu n'aime rien tant que la liberté de son Eglise.*" (Bossuet).



## LEÇON XI.

### DE L'UNION ENTRE L'ÉGLISE ET L'ÉTAT.

---

1° *N'existe-t-il pas plusieurs faux systèmes politiques tendant à établir entre l'Eglise et l'Etat une séparation plus ou moins absolue ?*

Oui, il existe plusieurs faux systèmes politiques tendant à établir entre l'Eglise et l'Etat une séparation plus ou moins absolue. On peut rapporter ces systèmes à trois : *l'athéisme politique, le naturalisme ou le libéralisme politique*, et enfin, *le libéralisme catholique.*

2° *En quoi consiste l'athéisme politique ?*

L'athéisme politique est un système politique impie dont les auteurs osent enseigner que la société humaine doit être gouvernée sans que ceux qui en sont les chefs aient à tenir plus de compte de la religion, que si Dieu n'existait pas ou ne se mêlait en rien des choses humaines.

3° *Quelles seraient les conséquences d'un pareil système s'il pouvait jamais prévaloir dans une société ?*

Les conséquences d'un pareil système, s'il pouvait jamais prévaloir dans une société, seraient que les législateurs de cette société pourraient faire des lois, les ministres les faire exécuter, les juges les interpréter, sans se mettre aucunement en peine des lois même naturelles et divines, et à plus forte raison, des lois portées par la Sainte Eglise.

4° *Que faut-il penser de ce système considéré au point de vue des relations entre l'Eglise et l'Etat ?*

Ce système considéré au point de vue des relations entre l'Eglise et l'Etat ne saurait être appelé que très improprement un système de *séparation* entre l'Eglise et l'Etat. En réalité, ce serait un système de *destruction* de l'Eglise et de l'Etat, car si jamais (ce qui semble impossible) les audacieux révolutionnaires qui le préconisent, venaient à être les maîtres de l'appliquer, c'en serait fait de la société civile elle-même, aussi bien que de la société religieuse, parce que la société civile, elle aussi, repose sur les lois que Dieu lui a données, comme sur une base que les folles théories des athées politiques lui enlèveraient. La raison et l'expérience, en effet, sont d'accord pour nous apprendre que sans la religion naturelle, au moins, une société humaine ne saurait aucunement subsister.

5° *En quoi consiste le naturalisme politique ou le libéralisme proprement dit ?*

Le naturalisme politique ou le libéralisme propre ment dit est un système politique dont les auteurs enseignent que la société civile doit être gouvernée sans que ceux qui en sont les chefs aient officiellement à reconnaître et à protéger aucune autre religion que la seule religion naturelle. Le naturalisme pose donc en principe que l'Etat doit *régulièrement* être indifférent en matière de religion positive ou revélée, et qu'il ne doit pas plus accorder sa protection à la véritable Eglise, s'il en est une, qu'aux sectes séparées d'elle, ou même qu'aux religions non chrétiennes. Les parti-

sans de ce système s'appellent eux-mêmes *libéraux* parce que, d'après eux, il est libre à chacun d'embrasser telle religion qu'il lui plait. C'est de ce principe qu'ils concluent que, dans tout Etat bien ordonné, la liberté des cultes doit être proclamée comme une liberté naturelle, inviolable et sacrée.

6° *Faites voir que le principe de la liberté des cultes, tel que le préconisent les libéraux, est en lui-même un principe faux et très-condamnable.*

Le principe de la liberté des cultes tel que le préconisent les libéraux est, en lui-même, un principe faux très condamnable, parce que, si Dieu a révélé aux hommes une religion, comme personne n'en saurait raisonnablement douter, il faut assurément que les hommes embrassent cette religion, qui est la seule véritable. On ne saurait donc, sans impiété, entendre *la liberté de conscience* en ce sens que chacun est libre de choisir, au gré de ses caprices, telle religion qu'il lui plaira d'embrasser ; car personne ne peut posséder une liberté en opposition avec la volonté de Dieu, qui n'a donné aux hommes qu'une seule religion et institué qu'une Eglise. C'est pourquoi cette Eglise a condamné avec raison le naturalisme politique ou le libéralisme.

7° *De ce que l'Eglise condamne le principe de la liberté des cultes considéré en lui-même, faut-il conclure qu'elle condamne aussi, d'une manière absolue, les constitutions politiques modernes qui admettent la liberté des cultes ?*

Non, de ce que l'Eglise condamne le principe de la

liberté des cultes, il ne faudrait pas conclure qu'elle condamne aussi d'une manière absolue, les constitutions politiques modernes qui admettent la liberté des cultes. Ces constitutions, en effet, n'ont pas, et elles ne peuvent pas même avoir pour objet de *définir* une vérité spéculative. Elles indiquent simplement la *règle pratique* que suivra l'Etat dans ses relations avec les différents cultes qui existent, *de fait*, dans le pays pour lequel elle est donnée. L'Etat garantit à ces divers cultes la liberté *constitutionnelle*, et il agit ainsi dans l'intérêt commun et pour le bien de la paix. L'Eglise garde le silence s'il ne fait que céder à la nécessité, et s'il lui assure à elle-même l'appui qui lui est indispensable et qui ne saurait en aucun cas lui être refusé égitimement.

8o *En quoi consiste le libéralisme catholique ?*

" Ceux qui sont imbus des principes du libéralisme catholique, dit Pie IX, font profession, il est vrai, d'aimer et de respecter l'Eglise ; ils semblent même consacrer à sa défense leurs talents et leurs travaux ; mais ils n'en travaillent pas moins à pervertir son esprit et sa doctrine, et chacun d'eux suivant la tournure particulière de son esprit incline à se mettre au service ou de César ou de ceux qui inventent des droits en faveur de la fausse liberté. Ils pensent qu'il faut absolument suivre cette voie pour enlever la cause des dissensions, pour concilier avec l'Evangile le progrès de la société actuelle et pour établir l'ordre et la tranquillité, comme si la lumière pouvait coexister avec les ténèbres, et comme si la vérité ne cessait pas

d'être la vérité dès qu'on lui fait violence en la détournant de sa véritable signification et en la dépouillant de la fixité inhérente à sa nature." (Bref de Pie IX aux cercles catholiques de Belgique, 8 mai 1873.)

9° *Que faut-il penser du libéralisme catholique ?*

Pie IX, après avoir exposé en quoi consiste le libéralisme catholique, nous indique lui-même ce qu'il faut en penser : " Cette insidieuse erreur, dit-il, est plus dangereuse qu'une inimité ouverte, parcequ'elle se couvre du voile spécieux du zèle et de la charité." (Même bref.) Il dit ailleurs : " Les catholiques libéraux sont plus dangereux et plus funestes que des ennemis déclarés et parcequ'ils secondent leurs efforts sans être remarqués, peut-être même sans s'en douter, et parceque se maintenant sur l'extrême limite des opinions formellement condamnées, ils se donnent l'apparence d'une doctrine sans tache qui allèche les amateurs imprudents de conciliation et trompe ceux que n'aurait pas séduits une erreur ouverte. De la sorte, ils divisent les esprits, déchirent l'unité et affaiblissent les forces qu'il faudrait réunir, pour les tourner toutes ensemble contre l'ennemi commun."

10° *Que faut-il penser de cette maxime politique célèbre, inventée par les partisans de la séparation de l'Eglise et de l'Etat : " l'Eglise libre dans l'Etat libre ?"*

Cette maxime politique célèbre : " L'Eglise libre dans l'Etat libre" est une maxime très fausse, non seulement dans le sens où la prennent ses inventeurs, mais en elle-même, car il est faux d'abord, que l'Eglise

soit dans l'Etat, puisqu'elle est une société universelle, appelée par Dieu à réunir tous les peuples dans son sein. Il est faux surtout que l'Etat n'ait à remplir à l'égard de l'Eglise aucun devoir et que des *princes chrétiens soient libres* de gouverner leurs sujets sans avoir à reconnaître et à respecter tous les droits qu'elle tient de J.-C. " Prince des Rois de la terre, dit la sainte Ecriture, Roi des Rois et Seigneur des Seigneurs." (Apoc. I. 5. XVII. 14.) (*)

---

(*) Voici quelques propositions relatives à *l'union nécessaire entre* l'Eglise et l'Etat condamnées dans le *Syllabus :*

Prop. LV. *L'Eglise doit être séparée de l'Etat et l'Etat séparé de l'Eglise.*

Prop. LXXVIII. *A notre époque, il n'est plus utile que la religion catholique soit considérée comme l'unique religion de l'Etat, à l'exclusion de tous les autres cultes.*

Prop. LXXVII. *Aussi, est-ce avec raison que, dans quelques pays catholiques, la loi a pourvu à ce que les étrangers qui s'y rendent y jouissent de l'exercice public de leurs cultes particuliers.*

## LEÇON XII.

### DE L'APPUI MUTUEL QUE SE DOIVENT L'ÉGLISE ET L'ÉTAT.

---

1° *En quoi consiste l'alliance qui devrait exister, selon l'ordre providentiel, entre l'Eglise et l'Etat ?*

L'alliance qui devrait exister, selon l'ordre providentiel, entre l'Eglise et l'Etat, consiste en ce que chacune de ces deux sociétés a la double obligation : 1° d'éviter ce qui pourrait porter atteinte aux droits de l'autre ; 2° de prêter à l'autre, dans certains cas, le concours de sa puissance et de ses moyens d'action.

2° *Sur quel principe repose cette double obligation de l'Eglise envers l'Etat et de l'Etat envers l'Eglise ?*

Cette double obligation de l'Eglise envers l'Etat et de l'Etat envers l'Eglise repose sur ce principe qu'il y a pour les sociétés comme pour les individus une loi naturelle et divine d'après laquelle non-seulement il leur est *défendu de se nuire*, mais encore il leur est prescrit de *s'aider dans leurs nécessités mutuelles.* Or, cette loi doit s'appliquer très spécialement aux relations entre l'Eglise et l'Etat, parce que chacune de ces deux sociétés *tient de Dieu son origine* et se rapporte à la gloire de Dieu comme *à sa fin dernière.*

3° *Quels devoirs particuliers s'imposent à l'Eglise et à l'Etat par suite de l'obligation où sont ces deux sociétés de ne pas se nuire ?*

L'Eglise se fait un devoir (*a*) d'éviter avec soin tout

ce qui pourrait affaiblir les liens de subordination des sujets à leurs légitimes souverains ou jeter la perturbation dans l'Etat ; (*b*) de se garder de s'immiscer dans les affaires purement politiques et temporelles.

De son côté, l'Etat doit : (*a*) s'abstenir de mettre aucun de ses actes en opposition avec les lois de Dieu ou de l'Eglise, c'est-à-dire, les droits de la société religieuse, de ses ministres, de ses membres..... Conséquemment (*b*) ses chefs doivent étudier quelles sont les lois et quels sont les droits de l'Eglise.

4o *Faites voir que l'Eglise et l'Etat sont obligés de s'aider mutuellement.*

L'Eglise et l'Etat sont obligés de s'aider mutuellement. L'Etat d'abord doit à l'Eglise son concours, en cas de besoin, parce que Dieu a donné aux princes séculiers la puissance dont ils disposent pour la défense de tout droit légitimement exercé. Ces princes sont "les ministres de Dieu pour le bien," comme les appelle St. Paul. (Rom. XIII. 4.) La divine sagesse qui leur a donné la puissance, leur impose le devoir d'en faire usage dans l'intérêt de la religion et de la gloire de Dieu.

Par le Baptême, d'ailleurs, s'ils sont chrétiens, ils sont devenus enfants de l'Eglise ; dès lors, le devoir de la protéger s'impose à eux comme un devoir de sujétion, de piété filiale et de charité.

Quant à l'Eglise, elle reconnait devoir à l'Etat son appui, parce qu'elle sait que l'Etat a, comme elle-même, sa place marquée par Dieu dans l'ordre général du monde et que, d'ailleurs, elle trouve son propre

avantage, comme l'expérience l'atteste, dans le bonheur et la tranquillité de la société civile.

5° *Que fait l'Eglise pour aider l'Etat chrétien dans ses nécessités ?*

L'Eglise accorde à l'Etat chrétien dans ses nécessités : 1° le secours de ses prières, le secours non moins précieux de son enseignement sur l'origine divine du pouvoir, etc., et même l'emploi contre ses sujets rebelles de son droit de justice afflictive. 2° En certains cas, *son secours même matériel*, consistant à l'aider de ses ressources pécuniaires, si elle le peut. Il faut, cependant, remarquer ici qu'il appartient à l'Eglise seule de déterminer dans quelles circonstances et dans quelle mesure elle a l'obligation de remplir ces différents devoirs, car l'Etat ne possède sur elle, *même à cet égard*, aucune sorte d'autorité.

6° *Quels devoirs particuliers s'imposent à l'Etat chrétien, par suite de l'obligation où il est d'aider l'Eglise ?*

Les devoirs particuliers qui s'imposent à l'Etat chrétien, par suite de l'obligation où il est d'aider l'Eglise, sont les suivants : (*a*) accorder à l'Eglise la protection légale qui est due à toute société licite en soi ; (*b*) lui garantir l'indépendance dont elle a besoin pour exercer en toute liberté son pouvoir doctrinal, son pouvoir législatif, son pouvoir judiciaite et coactif ; (*c*) pourvoir, si cela est nécessaire, aux besoins extérieurs de ses ministres et aux frais de son culte ; (*d*) favoriser (c'est là la mission principale de l'Etat chrétien) la

prédication du Saint Evangile ; (*e*) mettre ses lois *positivement* en harmonie avec celles de l'Eglise ; (*f*) prêter, au besoin, à l'autorité religieuse, l'appui de l'autorité civile ; (*g*) réprimer tout acte d'hostilité contre l'Eglise et s'unir à elle pour combattre l'hérésie, l'apostasie et le schisme.

7° *Y a-t-il toujours obligation pour l'Etat d'aider l'Eglise par une co-opération positive comprenant les différents actes qui précèdent ?*

Non, il n'y a pas toujours obligation pour l'Etat d'aider l'Eglise par une co-opération positive comprenant les différents actes qui précèdent. L'obligation de la co-opération positive n'existe strictement pour l'Etat chrétien que dans deux cas : 1° Dans le cas où il y aurait urgente nécessité de défendre la foi chrétienne, la liberté de l'Eglise ou celle de ses ministres et de ses fidèles, etc. 2° Dans le cas où il en serait requis par l'Eglise elle-même.

8° *Quels sont les avantages réciproques que l'Eglise et l'Etat trouveraient dans leur alliance mutuelle ?*

Les avantages que l'Eglise trouverait dans son alliance avec l'Etat seraient : de pouvoir mieux faire servir les intérêts temporels des hommes à leur bonheur spirituel et d'empêcher plus sûrement les méchants d'exercer leur pernicieuse influence sur ses enfants fidèles.

Les avantages que trouverait l'Etat dans une semblable alliance ne sont pas moindres ; car, le bonheur qu'il a pour but spécial de procurer aux hommes, ne saurait être réel et assuré sans la possession de la vérité

et de la vertu que la religion seule peut donner. De plus, l'Eglise seule aussi, peut agir sur les consciences avec une autorité divine et faire obéir les hommes, moins par la crainte que par la foi. Seule, enfin, elle peut retenir dans l'observation des lois, par une juste frayeur des châtiments éternels, ceux que les châtiments des hommes n'effrayent pas ou ne pourraient atteindre.

9° *L'Etat ne retirerait-il pas de son alliance avec l'Eglise de précieux avantages, même au point de vue purement temporel ?*

Oui, l'Etat retirerait de son union avec l'Eglise de précieux avantages, même au point de vue purement temporel, car l'histoire prouve surabondamment la vérité de cette parole du divin Maître : " Cherchez le royaume de Dieu et sa justice, et le reste vous sera donné par surcroit." (Math. VI. 33.)

L'Eglise a toujours fait briller le flambeau de la civilisation et du progrès partout où son action sur les peuples a pu s'exercer en toute liberté. Elle a affranchi les exclaves, créé la liberté sociale et politique, ennobli et sanctifié le travail, favorisé le développement de l'agriculture, de l'industrie, des sciences et des arts et assuré les droits de la propriété.

C'est à l'Eglise enfin que la société est redevable de ces institutions sans nombre où la charité, sous mille formes diverses, se prodigue au service de l'infirmité et donne non pas le surplus de ses ressources, mais se

donne elle-même à l'exemple de J.-C. " qui s'est livré pour nous." (Eph. V. 2.) (*)

---

(*) La XLème proposition du *Syllabus* est ainsi conçue :
*La doctrine catholique est opposée au bien et aux intérêts de la société humaine.*

# LEÇON XIII.

## POUVOIR DE L'EGLISE SUR LE MARIAGE—LE MARIAGE CIVIL.

---

1° *Qu'est-ce que le mariage, considéré en lui-même ou dans sa substance primitive, c'est-à-dire, comme contrat naturel ?*

Le mariage considéré en lui-même ou dans sa substance primitive, c'est-à-dire comme contrat naturel, peut être défini : " L'union conjugale de l'homme et de la femme, entre personnes habiles à se marier ensemble, laquelle les oblige à vivre perpétuellement dans une seule et même société." Cette union nait de l'acte ou du contrat par lequel l'homme et la femme reprennent pour époux et elle est, de la nature, indissoluble.

2° *Le mariage, ainsi considéré, est-il un contrat comme les autres ?*

Non, le mariage ainsi considéré n'est pas un contrat comme les autres ; c'est un contrat que Dieu a institué lui-même à l'origine du monde, et qu'il a confié à la garde de la religion, ainsi que l'attestent les rites et les traditions de tous les peuples ; car, toujours et partout, chez les Juifs comme chez les Gentils, il a été considéré comme une institution sacrée, liée à la religion et aux choses saintes, célébré avec des cérémo-

nies religieuses et réputé un contrat dont les obligations étaient plus sacrées que celles de tous les autres.

3° *Le mariage entre personnes baptisées est-il seulement un contrat naturel spécial et plus sacré que les autres ?*

Non, le mariage entre personnes baptisées n'est pas seulement et ne peut pas être simplement un contrat naturel spécial plus sacré que les autres. Il est aussi nécessairement un sacrement proprement dit ; car, "c'est avec raison, dit le St. Conc. de Trente, que les SS. Pères, les Conciles et la Tradition de l'Eglise universelle ont enseigné de tout temps à le mettre au nombre des sacrements de la nouvelle loi." (Sess. XXIV.)

4o *N. S. J.-C. a-t-il ajouté beaucoup à la sainteté du mariage en l'élevant ainsi à la dignité de sacrement dans son Eglise ?*

Oui,, N. S. J.-C. a ajouté beaucoup à la sainteté du mariage en l'élevant ainsi à la dignité de sacrement dans son Eglise, car Il l'a rendu par là d'une manière plus parfaite, le signe sacré de son union avec cette sainte Eglise ; mais surtout, Il l'a enrichi des grâces les plus précieuses, pour que ceux qui le contractent puissent vivre saintement ensemble, faire un bon usage des peines de leur état et élever leurs enfants dans la piété et la crainte de Dieu.

5° *N. S. J.-C. en élevant le contrat naturel du mariage à la dignité de Sacrement a-t-il uni de telle sorte ces deux choses qu'elles soient inséparables ?*

Oui, N. S. J.-C. en élevant le contrat naturel du

mariage à la dignité de sacrement a uni de telle sorte ces deux choses qu'elles sont inséparables : " Que personne, donc, dit Léon XIII, dans une admirable encyclique sur le mariage, que personne ne se laisse toucher par cette distinction, tant prônée par les légistes régaliens, qui consiste à séparer le contrat nuptial du sacrement, à cette fin de livrer le contrat à la puissance et au bon plaisir des princes temporels, en réservant à l'Eglise le sacrement. Une pareille distinction, ou, pour mieux dire, cette scission ne saurait être admise, puisqu'il est reconnu que dans le mariage chrétien le contrat ne peut être séparé du sacrement, et qu'en conséquence, il ne peut y avoir contrat véritable et légitime sans qu'il y ait par cela même sacrement. Car N. S. J.-C. a élevé le mariage à la dignité de sacrement, et le mariage, c'est le contrat lui-même, s'il est fait selon le droit." (Encyclique *Arcanum divinæ sapientiæ*, 10 février 1880.)

6º *De ce que le mariage ne peut exister entre personnes baptisées sans qu'il y ait sacrement, ne suit-il pas que l'Eglise seule a le pouvoir de décider des causes matrimoniales proprement dites ?*

Oui, de ce que le mariage ne peut exister entre personnes baptisées sans qu'il y ait sacrement, il s'ensuit que l'Eglise seule peut décider les causes matrimoniales proprement dites, c'est-à-dire celles qui regardent le lien et la validité du mariage. Aussi, le Conc. de Trente a défini expressément qu'elles sont du ressort des juges ecclésiastiques. (Sess. XXIV. Can. XII.)

Il est, d'ailleurs, manifeste que, le contrat de mariage

et le sacrement étant inséparables sous la loi nouvelle, si le pouvoir civil avait le droit de statuer sur le contrat, considéré quant au lien, il statuerait par là même sur le sacrement et usurperait dès lors un véritable pouvoir spirituel dans l'Eglise. (*)

7° *Faut-il conclure de là que l'Etat n'a pas le pouvoir de régler les effets civils du mariage ?*

Non, car, de ce que l'Etat ne peut décider des causes matrimoniales considérées quant au lien et à la validité, il ne suit pas qu'il n'a point le droit de déterminer les effets civils du mariage ; en effet, comme il est d'une très-grande importance pour la société que les droits civils des époux ne soient pas laissés à l'arbitraire dans la société, l'Eglise reconnaît que l'Etat a le droit de les déterminer et de régler ce qui tient à l'administration des biens de la famille, aux droits des époux et des enfants relatifs aux successions ou aux héritages. " Il faut toutefois ajouter ici que, dans les questions qui, pour divers motifs, sont communes aux droits et à la juridiction de l'Eglise et de l'Etat, celui des deux pouvoirs à qui les choses humaines ont été confiées doit justement et rationnellement dépendre de celui qui a la garde des choses célestes." (Encyclique de Léon XIII.)

---

(*) Les deux propositions suivantes, entr'autres, ont été condamnées dans le *Syllabus :*

Prop. LXXIII. *Par la force du contrat purement civil, un vrai mariage peut existsr entre chrétiens, et il est faux ou que le contrat de mariage entre chrétiens soit toujours un sacrement ou que ce contrat soit nul en dehors du sacrement.*

Prop. LXXIV. *Les causes matrimoniales et les fiancailles, par leur nature propre, appartiennent à la juridiction civile.*

8° *Qu'entend-on communément par mariage civil ?*

On entend communément par *mariage civil* certaine formalité à laquelle, de nos jours, le pouvoir civil, dans certains pays, oblige les personnes contractant mariage à se soumettre. Cette formalité constitue, aux yeux de la loi, le mariage lui-même, de telle sorte que les personnes qui se présentent devant le magistrat civil pour l'accomplir, sont réputées époux légitimes, dès que leur contrat a été enregistré. Il est d'autres pays où l'Etat reconnaît à la fois pour valables les mariages contractés devant les ministres de la religion, et ceux qui seraient contractés seulement devant un magistrat civil.

9° *Que faut-il penser des mariages ainsi contractés, soit forcément, soit librement, devant de simples magistrats civils ?*

Les mariages ainsi contractés, soit forcément, soit librement, devant de simples magistrats civils, sont en eux-mêmes des mariages ou bien invalides, ou du moins, gravement illicites. Ils sont invalides dans les pays où le décret du Concile de Trente sur la clandestinité a été officiellement publié, parceque, dans ces pays, l'empêchement établi par ce décret a force de loi. Dans les pays où les circonstances ont empêché de publier ce décret du concile, ces mariages sont valides en eux-mêmes, mais gravement illicites, aux yeux de Dieu et de l'Eglise.

Enfin dans les pays où la loi civile exige que les personnes contractant mariage paraissent devant un magistrat et fassent enregistrer leur contrat sous peine

de nullité aux yeux de l'Etat, il faut se conformer à cette loi par prudence, mais il faut aussi se rappeler qu'aux yeux de l'Eglise une telle formalité est *sans aucune valeur*, là où le décret du Concile de Trente est publié.

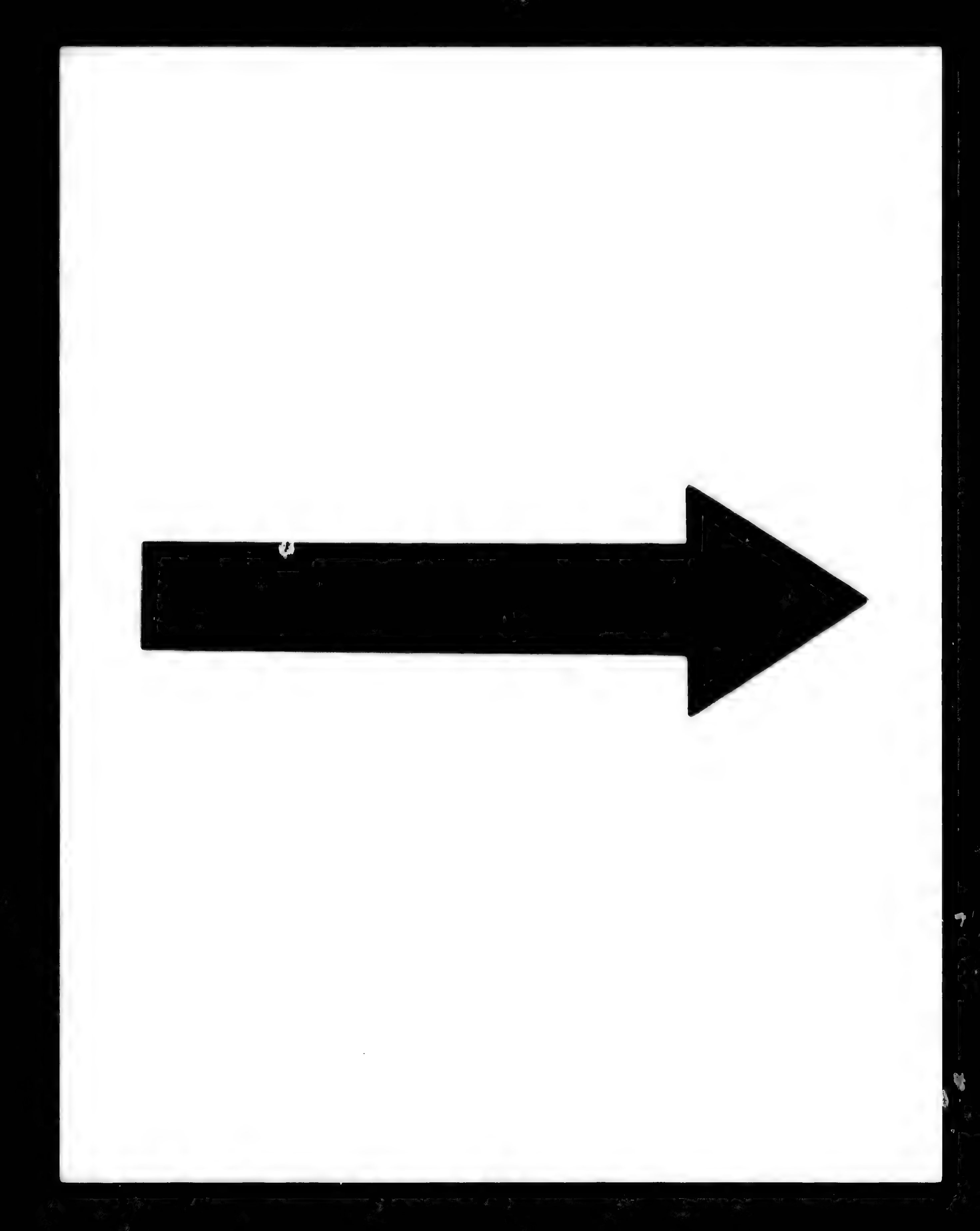
10° *Quelles sont les principales propriétés du mariage chrétien ?*

Les principales propriétés du mariage chrétien sont : l'unité et l'indissolubilité, comme N. S. J.-C. l'a lui-même proclamé dans l'Evangile. (Marc. X. 11. 12.) *Par l'unité*, les desseins que Dieu a eu dès l'origine, en instituant cette union sainte, sont réalisés, car elle est ainsi parfaitement figurative de son union mystérieuse avec son Eglise.

Quant à *l'indissolubilité* du mariage, elle sauvegarde la dignité et les droits des deux époux, la bonne éducation des enfants et les bonnes mœurs de la société.

11° *Ne suit-il pas de l'indissolubilité du mariage que la loi civile ne peut autoriser le divorce proprement dit ?*

Oui, il suit de l'indissolubilité du mariage que la loi civile ne peut autoriser le divorce proprement dit. C'est assez, pour que cette vérité apparaisse évidente aux yeux de tout fidèle enfant de l'Eglise, de rappeler les paroles si formelles du divin Maître : " Que l'homme ne sépare pas ce que Dieu a uni." (Math. XIX. 6) et le sens où les a entendues toute la tradition chrétienne.





12° *N'y a-t-il pas un état plus saint que le saint état du mariage ?*

Oui, il y a un état plus saint que le saint état du mariage lui-même : c'est le Célibat, embrassé par amour pour Dieu. Dans cet état en effet, l'homme déchargé des soins de la famille, peut se donner tout entier à la pratique de la vertu et à la recherche de la perfection chrétienne. Il devient aussi plus apte à se dévouer avec fruit aux œuvres de zèle et de charité, à la gloire de Dieu et au salut des âmes.

C'est pourquoi St. Paul écrivait aux Corinthiens : " Je voudrais que vous fussiez tous comme moi (*observateurs du célibat chrétien ;*) mais chacun à son don particulier qu'il a reçu de Dieu." (1. Cor. VII. 7.) Il ajoute un peu plus loin dans la même épitre : " Celui qui marie sa fille fait bien ; mais celui qui ne la marie pas fait mieux encore." (1. Cor. VII, 38.)

## LEÇON XIV.

### DU POUVOIR DE L'EGLISE RELATIVEMENT À L'EDUCATION DES ENFANTS.

1° *J.-C. qui a sanctifié, par l'institution du sacrement de mariage, l'union des époux chrétiens, n'a-t-il pas aussi confié à son Eglise le soin de veiller à ce que les enfants qui en sont le fruit, reçoivent une éducation chrétienne ?*

Oui, J.-C. qui a sanctifié par l'institution du sacrement de mariage l'union des époux chrétiens, a aussi confié à son Eglise le soin de veiller à ce que les enfants qui en sont le fruit, reçoivent une éducation chrétienne. Il résulte, en effet, de ce que l'Eglise a reçu la mission sacrée d'enseigner aux hommes les vérités de la religion, qu'elle a le devoir et par conséquent le droit de veiller avec une sollicitude spéciale à l'éducation chrétienne des enfants qui lui appartiennent par le baptême. Etant leur mère dans l'ordre de la grâce, elle est obligée de leur procurer autant qu'il dépend d'elle, le double bienfait de son divin enseignement et de sa protection maternelle. La gravité de ce devoir se prouve par l'influence qu'exerce sur toute la vie l'éducation reçue dans l'enfance et la jeunesse.

2° L'*Eglise a-t-elle le droit d'intervenir directement et avec autorité dans l'éducation donnée à ses enfants, soit dans leurs familles, soit dans les écoles publiques ?*

Oui, l'Eglise a le droit d'intervenir directement et

avec autorité dans l'éducation donnée à ses enfants, soit dans leurs familles, soit dans les écoles publiques. C'est là encore une conséquence de la mission qu'elle seule a reçue de prêcher à tous les hommes, dans tous les temps et dans tous les lieux, la doctrine du salut ; car il suit de là qu'elle possède le droit strict : 1° de voir à ce que dans les universités, les colléges, les séminaires, les écoles tant publiques que privées, on n'enseigne à ses enfants rien de contraire à la foi ou à la morale ; 2° de diriger par elle-même, à l'exclusion de toute autre autorité, ou du moins de contrôler par ses évêques et ses pasteurs, tout enseignement religieux.

3° *L'Eglise a-t-elle le droit incontestable d'avoir elle-même ses établissements publics d'éducation, ses séminaires, ses colléges, etc., ?*

Oui, l'Eglise a le droit incontestable d'avoir elle-même ses établissements publics d'éducation, ses séminaires et ses colléges. Ce droit, elle ne le tient pas de l'Etat, mais de J.-C. qui l'a faite société vraie et parfaite, et conséquemment lui a donné le pouvoir de créer tous les établissements qu'elle juge nécessaires pour atteindre sa fin spéciale. Si, d'ailleurs, l'Etat pouvait légitimement empêcher l'Eglise d'avoir ses séminaires, ses écoles et ses colléges, non-seulement il la blesserait ainsi gravement dans sa dignité et son indépendance, mais il pourrait lui rendre impossible le recrutement de ses ministres et mettre ainsi son existence dans le plus grand péril.

4° *L'Etat n'a-t-il pas cependant, lui aussi, des droits sur l'éducation des enfants ?*

Oui, l'Etat a, lui aussi, des droits sur l'éducation des enfants ; car, il est de l'intérêt de la société civile comme de la société religieuse, d'avoir des hommes instruits et capables de diriger les affaires publiques. L'instruction civile, d'ailleurs, est regardée avec raison comme un des premiers moyens à prendre, dans l'intérêt de la civilisation d'un peuple. Ainsi, il est du devoir de l'Etat de la favoriser et de la propager.

5° *L'Etat est-il obligé, pour remplir sa mission à cet égard, de créer des écoles publiques et des collèges ?*

Non, l'Etat n'est pas obligé, pour remplir sa mission à cet égard, de créer des écoles publiques et des collèges, car sa mission consiste non pas à se substituer aux parents à qui il appartient avant tout de procurer à leurs enfants l'éducation qui leur est nécessaire, mais à leur fournir les moyens de remplir leur devoir sur ce point. Il doit donc laisser le plus d'initiative possible à la liberté individuelle, et subventionner les établissements libres ou privés plutôt que d'en fonder lui-même.

Mais, ce qui lui est interdit surtout, et ce qu'il ne pourrait faire sans se rendre coupable d'une vraie tyrannie, ce serait de méconnaître les droits des parents, et de prétendre imposer aux familles ses écoles, ses maîtres, sa méthode et ses livres d'enseignement.

6o *Certains libéraux politiques ne prétendent-ils pas que l'on ne devrait donner dans les écoles publiques aucun enseignement religieux ?*

Oui, certains libéraux politiques prétendent que l'on ne devrait donner dans les écoles publiques aucun enseignement religieux. C'est là encore une application de leur faux principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Et c'est pourquoi on a, de nos jours, établi ou essayé d'établir, dans divers pays, des écoles publiques d'où est banni absolument tout enseignement des vérités de la religion.

7o *Ce système d'écoles appelées avec raison : " Ecoles sans Dieu" est-il condamnable ?*

Oui, ce système d'écoles appelées avec raison : " Ecoles sans Dieu," est condamnable, parce qu'il méconnaît entièrement les droits de l'Eglise relativement à l'éducation des enfants baptisés, en ne lui laissant exercer sur cette éducation aucun contrôle sérieux et efficace. Il est cependant certain, comme l'écrivait Pie IX en 1864, que si c'est un système très pernicieux que de vouloir séparer l'enseignement des sciences et des lettres de l'enseignement religieux, il serait plus funeste encore de bannir l'enseignement de la religion de ces écoles élémentaires où les plus jeunes enfants doivent par-dessus tout s'instruire des premières vérités de la foi, apprendre les préceptes de la morale chrétienne et être formés à la piété et à la vertu."

(Lettre à l'archevêque de Fribourg, 14 juillet 1864,) (*)

8° *Est-il permis à des parents catholiques d'envoyer leurs enfants à des " Ecoles sans Dieu" où à des écoles protestantes ?*

Non, il n'est pas permis à des parents catholiques d'envoyer leurs enfants à des *écoles sans Dieu* ou à des écoles protestantes, parceque la foi de ces enfants s'y trouverait forcément exposée à des dangers à peu près inévitables. Dans ces sortes d'écoles, en effet, l'attrait d'erreurs séduisantes, le prestige des maîtres et l'influence du milieu dans lequel les enfants se trouvent, exerceraient nécessairement une action très dangereuse sur leurs jeunes intelligences et leurs jeunes cœurs. Si des circonstances exceptionnelles paraissent rendre nécessaire une exception à cette règle, l'évêque seul peut la permettre, après s'être assuré qu'il n'y a aucun danger de perversion.

---

(*) Qu'on prenne attention spécialement aux deux propositions suivantes condamnées dans le *Syllabus :*

Prop. XLVII. *La bonne constitution de la société civile demande que les écoles populaires qui sont ouvertes à tous les enfants de chaque classe du peuple et, en général, que les institutions publiques destinées aux lettres, à une instruction supérieure et à une éducation plus élevée de la jeunesse soient affranchies de toute autorité de l'Eglise, de toute influence modératrice et de toute ingerance de sa part et qu'elles soient pleinement soumises à la volonté de l'autorité civile et politique, suivant le désir des gouvernements et le courant des opinions générales de l'époque.*

Prop. XLVIII. *Des catholiques peuvent approuver un système d'éducation en dehors de la foi catholique et de l'autorité de l'Eglise, et qui n'ait pour but, ou du moins pour but principal, que la connaissance des choses purement naturelles et la vie sociale sur cette terre.*

9° *Les catholiques ne doivent-ils pas contribuer, selon leurs moyens, à la fondation et à l'entretien des séminaires et des écoles catholiques, en cas de nécessité ?*

Oui, les catholiques doivent contribuer, selon leurs moyens, à la fondation et à l'entretien des séminaires et des écoles catholiques, en cas de nécessité. Ce devoir résulte clairement de l'obligation où ils sont de donner à leurs enfants une éducation en rapport avec la foi qu'ils professent, car, ils feraient preuve d'une coupable indifférence s'ils refusaient leur concours à des œuvres qui intéressent d'une manière si considérable l'avenir des familles chrétiennes et de l'Eglise dans leur pays.



## LEÇON XV.

### DE QUELQUES DEVOIRS POLITIQUES DU CITOYEN CATHOLIQUE.

---

1° *L'Eglise ne regarde-t-elle pas comme un devoir pour ses enfants d'aimer et de servir leur patrie ?*

Oui, l'Eglise regarde comme un devoir pour ses enfants d'aimer et de servir leur patrie. Loin d'étouffer dans les cœurs le sentiment naturel qui pousse les hommes à aimer leur pays, l'Eglise le fortifie par ses enseignements et le sanctifie en le mettant au rang des obligations que la piété impose aux chrétiens.

2° *Comment le citoyen catholique doit-il s'efforcer de manifester son amour pour son pays ?*

Le citoyen catholique doit s'efforcer de manifester son amour pour son pays, en témoignant une respectueuse obéissance à l'égard des dépositaires de l'autorité, en se montrant soumis aux lois, exact à payer les impôts, empressé à défendre sa patrie si elle est attaquée, etc.

3° *Un citoyen catholique n'a-t-il pas aussi communément le devoir de prendre part, par amour pour son pays, aux élections municipales et politiques ?*

Oui, un citoyen catholique a communément le

devoir de prendre part, par amour pour son pays, aux élections municipales et politiques. De son suffrage, en effet, peut dépendre la bonne ou la mauvaise administration de sa paroisse, de sa municipalité, ou même du pays tout entier. Par conséquent, un bon citoyen ne doit pas se dispenser de donner son suffrage, à moins d'avoir pour cela quelque raison valable.

4° *Un citoyen catholique peut-il être tenu parfois d'user de toute son influence pour empêcher l'élection de quelque candidat ?*

Oui, un citoyen catholique peut être tenu parfois d'user de toute son influence pour empêcher, par exemple, l'élection d'un candidat dont le succès serait certainement nuisible aux intérêts de la religion et de la patrie. Il est tenu d'éclairer sur ce sujet sa conscience de peur de se tromper.

5° *Le prêtre a-t-il comme les autres citoyens, le droit de s'occuper d'élection ?*

Oui, le prêtre a comme les autres citoyens le droit de s'occuper d'élections parcequ'il a, comme eux, le devoir de s'intéresser au bien de son pays. D'ailleurs, il a reçu une éducation qui lui permet de juger non moins sainement que la plupart de ses concitoyens des vrais intérêts de la patrie. Il est même des cas où ce droit se transformerait pour le prêtre en un devoir rigoureux et dans lesquels il y aurait obligation pour lui d'éclairer et de diriger, sous la direction de ses supérieurs, le vote des fidèles confiés à ses soins.

6° *Quels sont les motifs qui doivent diriger un citoyen catholique dans l'accomplissement de ses devoirs catholiques ?*

Les motifs qui doivent diriger un citoyen catholique dans l'accomplissement de ses devoirs politiques, sont avant tout la gloire de Dieu et l'intérêt des âmes ; en second lieu, les intérêts temporels de la société. S'il sacrifiait le bien public par égoïsme ou par esprit de parti, il manquerait à son devoir.

7° *Quels sont les motifs qui doivent diriger la conduite politique d'un citoyen catholique appelé par la confiance de ses concitoyens à quelque charge publique ?*

Les motifs qui doivent diriger la conduite politique d'un citoyen catholique appelé par la confiance de ses concitoyens à quelque charge publique, sont : l'amour de l'Eglise et l'amour de sa patrie. En conséquence, ses discours, ses votes, ses actes devraient toujours être en conformité avec ses croyances religieuses, et toujours aussi, inspirés par le désir le plus sincère et le plus efficace de procurer la gloire de Dieu et la prospérité de son pays.

FIN.

# TABLE DES LEÇONS

DU

# MANUEL DU CITOYEN CATHOLIQUE.

PAGES